150.

24777.

DU DROIT D'ASYLE.

DU
DROIT D'ASYLE.

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR HENRI WALLON,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE,
LICENCIÉ EN DROIT,
PROFESSEUR-AGRÉGÉ D'HISTOIRE AU COLLÉGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND.

Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat.
EZECH., XXXIII, 11.

.... Vetere consilio condentium urbes.
TIT. LIV., I, 8.

Paris.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
PLACE SORBONNE, 2.

1837.

A

M. RARA,

MON AMI, MON GUIDE.

DU

DROIT D'ASYLE.

Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat.

EZECH., XXXIII, 11.

...Vetere consilio condentium urbes.

TIT. LIV., I, 8.

Platon avance dans le Cratyle, que δίκαιον, le juste, n'est autre que διαιον, et Vico rattachant ce mot à Διός, en conclut que le droit s'est révélé aux hommes par le Divin (1). D'autres preuves attestent cette liaison établie par les peuples entre l'idée du droit et celle de la divinité : une de ces preuves est le droit d'asyle.

Le droit d'asyle est un droit d'appel : appel à Dieu de la justice humaine ; à l'auteur du droit, de l'abus que les hommes en font. C'est donc un droit placé au dessus du droit commun, non pour le combattre,

(1) Science nouvelle, trad. de M. Michelet, II, p. 28. Platon (Crat. 412 E) écrit διαϊὸν, et n'attache nulle importance à l'interprétation.

mais pour le garder : pour le suppléer, quand il fait défaut, le redresser quand il dévie. Droit tutélaire des sociétés naissantes, il semble même avoir présidé à leur formation. A ces époques primitives, où le droit qui règne est le droit du fort, le faible a besoin d'un asyle. Ce n'est point encore l'autel commun. Quel autel l'arracherait à ces hommes forts contre l'Eternel ? Il fuit et se rallie au dehors à d'autres fugitifs. Des sociétés se fondent, et quand agitées de mouvemens intérieurs, elles excèdent à leur tour la mesure des misères, on se rappelle l'exemple des anciens temps : ...*Vetere consilio condentium urbes*. Un asyle est ouvert sous la protection d'un Dieu. Lequel ? Le Dieu Asyle, le Dieu Inconnu (1), on ne le sait plus dire ; mais une ville est restée : c'est Athènes, c'est Rome.

L'autel du Dieu fut pour ces villes la pierre de fondation. A l'entour, on ne distingue point les opprimés et les coupables ; c'est *l'autel des malheureux :* et les coupables sont les plus malheureux. Quels qu'ils soient, l'asyle les accepte et les transforme (2). Hommes de désordre, ils deviennent les élémens d'un ordre nouveau, ils constituent la cité. Formés de blocs bruts et inégaux, les murs pélasgiques n'en furent pas moins durables.

Mais le droit d'asyle n'est pas seulement un droit d'exil, droit sacré des peuples primitifs, et qui se re-

(1) Θεοῦ Ἀσυλαίου, Plut., Romul. 9. Deo ignoto. Voy. Jos. Laurentius, Sacra Gentil., c. 21, ap. Gronov., Thes. Ant. Græc. VII, p. 232.

(2) Voyez la belle introduction de M. Michelet à ses Origines du Droit, p. LIX. Elle a dix lignes fécondes sur le droit d'asyle.

trouve aux premiers âges de toutes les nations (1); il se posa au sein même des cités, en face du droit commun. Ramenée sur ce terrain plus humble, la question n'a pas moins d'intérêt. C'est dans l'ordre judiciaire, la question de la grâce et de la loi. Il peut être curieux de rechercher les solutions qu'elle reçut aux différentes époques de l'histoire.

Dans les pays où la loi religieuse était en même temps la loi civile, on ne connut point d'asyle contre le droit. La loi, élevée à la hauteur de loi divine, a conscience de son équité, de son infaillibilité; et l'asyle ne doit avoir pour but que de prévenir l'erreur, de modérer la violence. Ainsi, l'Inde ne paraît pas l'avoir connu; au moins est-il étranger à ses lois. Ces lois sévères ignorent la puissance expiatrice de la grâce, elles proclament le Châtiment: « Le Châtiment gouverne le genre humain, le Châtiment le protège, le Châtiment veille pendant que tout dort, le Châtiment est la justice, disent les sages (2). » Le roi n'est que l'organe du Châtiment Souverain: juste, il doit être inflexible. Il est complice du crime qu'il ne punit pas: « Le roi qui punit obtient de la gloire en ce monde, et après la mort, le bonheur suprême (3). »

La doctrine des deux principes donnait aux Perses une manière de supplier: « Le suppliant prenait du

(1) Voy. diverses citations dans Feithius, Ant. Homer, Gronov. VI, p. 3722. Add. Paus. V, 27; I, 28, § 3, etc.

(2) Lois de Manou, traduites par M. Loiseleur Deslongchamps, l. VII, 18, cf. 23-24.

(3) Ibid. 343.

feu et descendait dans le fleuve, menaçant, en cas de refus, de plonger le feu dans l'eau, il obtenait ce qu'il voulait, mais il était puni. » Car il avait figuré l'anéantissement du bien et le triomphe du mal (1). Mais ce triomphe, le crime l'opérait; le crime abaissait Ormuzd sous Ahriman. Quel eût été l'asyle du coupable? Trop heureux s'il couvrait son sacrilége par l'expiation du châtiment.

Fort de son inspiration, Moïse ne reconnaissait non plus aucun appel à ses décrets : point d'asyle contre la loi. « Vous l'arracherez de mon autel, » disait Dieu (2); les tables de la loi étaient près de l'autel. Il y avait, il est vrai, des villes de refuge, où le meurtrier pouvait trouver grâce de la vie; mais c'était un refuge contre le préjugé et non contre la loi. Chez les Juifs comme chez les Arabes, le sang versé souillait le parent du mort (3), et ne se lavait que dans le sang du meurtrier. Le meurtre fût-il involontaire, le point d'honneur ne voyait que le sang; la loi ne devait voir que le crime : mais ne pouvant avec succès attaquer de front la vieille coutume du peuple opiniâtre (*durissimæ cervicis*), elle la tourna pour la détruire. Elle la reconnaît d'abord (4). Mais elle en établit une autre à côté; celle des villes de refuge. Trois villes avaient été des-

(1) Plut. De Primo Frig., p. 950.

(2) Ab altari meo evelles eum. Exod. XXI, 14.

(3) On l'appelait *Goel*, souillé de sang. Michaelis, Mos. Recht, § 131.

(4) Num. XXXV, 19.

tinées à cet usage sur chaque rive du Jourdain (1). Des distances bien calculées, un chemin facile, des signes conducteurs en favorisaient l'accès au fugitif (2). Mais l'asyle ne le défendait de la violence qu'à la condition du jugement. Tiré du lieu consacré, il comparaissait devant la multitude; si le meurtre dont on l'accusait était volontaire, on le livrait au vengeur du sang; s'il n'était que l'effet du hasard, on le ramenait à la ville de refuge, où il devait rester jusqu'à la mort du grand-prêtre. Un champ, ajouté au lieu d'asyle pour la culture ou l'entretien des troupeaux, devait lui faire oublier dans les mêmes habitudes de vie, le temps de son exil; c'était tout ce que la loi avait pu arracher au préjugé. Il régnait hors de ces limites, épiant sa proie, et la saisissant, quand elle osait les franchir (3).

Non plus que les criminels, les esclaves n'eurent d'asyle chez les Juifs. La loi n'avait point laissé au privilége aveugle d'un lieu de refuge, le soin d'améliorer leur condition. Le petit nombre, souvent les moins dignes, eussent profité de l'asyle; elle les comprenait tous dans ses réglemens d'humanité. Mais pour l'esclave de l'étranger, opprimé par la dure loi des nations, la Judée tout entière était un asyle : « Vous ne

(1) Exod. xxi, 13; Num. xxxv, 14; Deut. xix, 2, etc. Selon Maïmonide, toute ville lévitique était ville de refuge, non de droit, mais par le consentement des habitans. More Nevochim, iii, ch. 39; Pastoret, iv, p. 182.

(2) Sternens diligenter viam... ut habeat e vicino quo possit evadere. Deut. xix, 6.

(3) Deut. ix, 11, 12; Num. xxxv, 12, sqq.

se flétrir (1), annonçaient le malheureux arraché à ses foyers, à sa patrie. Approchés de l'autel, ces signes de misère devenaient signes de la protection divine ; on frissonnait de les méconnaître, si on craignait les dieux (2).

Mais le polythéisme, en multipliant les dieux, avait détruit la divinité ; on ne multiplie pas l'infini, on le brise ; et ces fractions de Dieu, ne vivant plus que de la vie des hommes, n'avaient plus qu'un pouvoir de rois. On ne les craignait guère hors de leurs limites : en vain eussent-ils voulu défendre le suppliant contre le persécuteur étranger. « Je ne crains point, disait-il, les dieux d'ici ; m'ont-ils élevé et nourri jusqu'à cet âge (3)? » L'autel alors n'était plus un asyle que par médiation ; il fallait que le peuple acceptât l'engagement de ses dieux. Aussi le roi Pélasge disait à Danaüs de porter aux différens autels ses rameaux supplians, pour enchaîner l'assemblée par plus de liens (4) : elle délibérait, et si elle accordait

(1) Θαλλοί, ou encore κλῶνες (Ion. 423), et surtout κλάδοι ἱκέσιοι (Eur., Suppl. 113), ἱκτῆρες, ἱκετήριοι, Œdip. R. 3, etc.; les deux móts étaient réunis daus ἱκετηρία, voy. Iphig. in Aul. 1216, Æsch. Suppl. 168; Aristoph. Plut. 382, etc. On les déposait sur l'autel, Βωμὸν καταστέψαντες. Heracl. 125, cf. Œdip. R. 143; Æsch. Suppl. 217.

(2) Πέφρικα λεύσσων τάσδ' ἕδρας κατασκίους.
Æsch., Suppl. 318.

(3). Οὔτοι φοβοῦμαι δαίμονας τοὺς ἐνθάδε·
Οὐ γάρ μ' ἔθρεψαν οὐδ' ἐγήρασαν τροφῇ.
Ibid., 788.

(4) Ibid., 442.

protection, on pouvait quitter les autels ; l'asyle c'était la ville qui donnait l'hospitalité (1).

Délibérer c'est déjà ne pas craindre ; le danger effraie moins, quand il doit être partagé par tout un peuple. Aussi quand la volonté du prince pouvait suffire à la grâce, on préférait l'engager lui-même par la médiation de ses dieux. On venait suppliant aux autels du palais, au foyer domestique ; c'est ainsi que priaient Œdipe, les femmes, les enfans, les vieillards (2). Ainsi encore Thémistocle s'asseyait au foyer d'Admète (3). On fit plus, on laissa la médiation de l'autel pour s'adresser directement à la personne dont on voulait implorer la protection ou désarmer la colère (4). Mais ces déviations n'ôtaient point au droit d'asyle son caractère divin ; seulement, pour se prêter aux besoins des supplians, la religion se détachait de l'autel. Elle environnait le vieillard Chrysès, portant aux mains les bandelettes et le sceptre d'or d'Apollon (5). « Tu as fui mon Jupiter suppliant ! » disait Polyxène à Ulysse (6). Un même Dieu, le plus grand

(1) Ibid., 489-92. — Cf. Œd. Col. 79 de l'édition de M. de Sinner.

(2) Ὁρᾷς μὲν ἡμᾶς ἡλίκοι προσήμεθα
Βωμοῖσι τοῖς σοῖς.

Œdip. R. 15.

(3) Thuc. 1, 136. Corn. Nep., Them. c. 8.

(4) Le chantre Phémius, au milieu du massacre des prétendans, préférait à l'autel de Jupiter les genoux d'Ulysse. Od. xxii, 333.

(5) Iliade i, 14.

(6) Πέφευγας τὸν ἐμὸν ἱκέσιον Δία.
Eur., Hec. 345. Cf. Od. xvi, 422; ix, 269. Æsch. Suppl. 319, 353, 382.

de tous, suppliait dans tous les faibles, et malheur à qui ne le reconnaissait point à ces signes de misère. Ou bien au contraire, suppliant et délaissé, on approchait de l'homme comme de l'image de Dieu; on le touchait avec vénération, on embrassait ses genoux comme des autels, et par les symboles sacrés on cherchait à réveiller en lui le sentiment divin de la miséricorde (1). Et quand un malheur violent, imprévu ne permettait point de recourir à ces interprètes révérés de la prière, une parole, un geste y faisaient au moins allusion: « O mon père! disait Iphigénie, par ce corps né de toi, dont je touche tes genoux comme d'un rameau suppliant (2). »

L'oracle avait dit: LE SUPPLIANT EST SAINT ET PUR (3). Athènes recueillit cette parole sacrée. C'était à elle que la reconnaissance de la Grèce attribuait l'honneur d'avoir répandu par tout le monde les premières lois en faveur des supplians (4). Elle n'était que fidèle à son origine; Thésée fugitif dans l'Attique, en avait

(1) On suppliait par les genoux, la barbe, la main droite. Hom., Od. v, 449; xxii, 335. Pind. Nem. viii, épod. α'. Eurip. Herc. fur. 1199; Suppl. 126; Hécube, 740, etc. On invoquait aussi le souvenir des objets les plus chers. Iphig. in Aul., 909. Euripide réunit ces différens moyens dans l'Iphigénie en Tauride, 1069.

(2) Ἱκτηρίαν δὲ γόνασιν ἐξάπτω σέθεν
Τὸ σῶμα τοὐμὸν, ὅπερ ἔτικτεν ἥδε σοι.
Iphig. in Aul. 216. Cf. Andr. 573 et 884; et Or. 378.

(3) Ἱκέται δ' ἱεροί τε καὶ ἁγνοί. Paus. viii, 25.

(4) Diod. Sic. xiii, c. 26.

réuni les bourgades éparses autour de l'autel de miséricorde (1); c'était-là qu'il convoquait tous les peuples : « Peuples, venez tous ici (2); » et par la mort des brigands inhospitaliers de l'Attique, lui-même en avait frayé les voies (3). Sur cette terre d'asyle, les malheureux long-temps errans à travers les peuples, pouvaient s'arrêter et dire à leurs persécuteurs : « Non, l'autel du Dieu nous défendra, et cette terre libre où nous sommes arrivés... Je connais les Athéniens, leur courage et leur nature : ils aimeront mieux mourir (4). » Tandis que Thèbes conspirait avec la fatalité pour accabler le suppliant Œdipe, Athènes recueillait cette victime vénérable, et en même temps l'héritage de ces hautes destinées que l'oracle attachait à son tombeau (5). Elle ne calculait ni promesses ni menaces ; ce réfugié, « c'était un vieillard, un sépulcre, un rien déjà (6). » Mais là était sa liberté et sa gloire : « O ville ! ce serait une honte de livrer l'étranger suppliant; Jupiter combat avec moi, je ne crains

(1) Paus. I, 17, § 1. Cf. Stace, Theb. XII, 481 sqq.

(2) Ἔτι δὲ μᾶλλον αὐξῆσαι τὴν πόλιν βουλόμενος, ἐκάλει πάντας ἐπὶ τοῖς ἴσοις, καὶ τὸ « Δεῦρ' ἴτε πάντες λεῴ, » κήρυγμα Θησέως γενέσθαι φασὶ πολυδημίαν τινὰ καθιστάντος. Plut. Thes., p. 11, C, ed. 1624.

(3) Paus. I, 44; II, 1.

(4) Heracl. 62 et 199.

(5) Ἥκω γὰρ ἱερὸς εὐσεβής τε, καὶ φέρων
Ὄνησιν ἀστοῖς τοῖσδε. OEd. Col. 278.
— Ποίᾳ γὰρ ἡ σὴ προσφορὰ δηλώσεται;
— Ὅταν θάνω 'γὼ, καὶ σύ μου ταφεὺς γένῃ. Ibid. 571.

(6) Heracl. 169.

pas (1). » Ainsi elle combattait pour les faibles enfans d'Hercule ; ainsi elle se dévouait pour donner un tombeau à ces victimes de la guerre que Thèbes gardait dans ses plaines aux vautours ; et quand les Perses succombèrent à Marathon, elle ne leur refusait point cet asyle de la mort (2).

Celui qui avait ouvert un asyle à tous les malheureux, qui avait donné un tombeau à Œdipe, reposa long-temps loin de sa patrie. Elle répara son injustice. Cimon lui reconquit ces cendres précieuses, et le tombeau de Thésée fut aussi un asyle (3).

Mais le droit d'asyle ne se bornait point aux opprimés : « Je demande un sauveur et non pas un juge, » disait Adraste à Thésée (4); et quand le violent Copréas, insultant à l'asyle, disait : « Les malfaiteurs, à ce que je vois, peuvent se réfugier ici. — L'autel, » répondait l'Athénien, « est le commun refuge de tous (5). » La fatalité élevait l'homme au dessus du crime ; elle en effaçait la souillure, et ne laissait au coupable que

(1) Ζεύς μοι ξύμμαχος, οὐ φοβοῦμαι.
Heracl. 763-5. Cf. 169.

(2) Heracl. 31-34, 95, etc. Eurip. Suppl. 793 ; Paus. 1, 32, § 2. Τοὺς δὲ Μήδους Ἀθηναῖοι μὲν θάψαι λέγουσιν, ὡς πάντως ὅσιον ἀνθρώπου νεκρὸν γῇ κρύψαι.

(3) Plut. Thes., p. 17, C. Cf. Diod. Sic. iv, 62.

(4) Οὔτοι δικαστήν σ' εἱλόμην ἐμῶν κακῶν,
Ἀλλ' ὡς ἰατρὸν τῶνδ', ἄναξ, ἀφίγμεθα.
Eur., Suppl. 263.

(5) Δεῦρ', ὡς ἔοικε, τοῖς κακοῖσι φευκτέον.
— Ἅπασι κοινὸν ῥῦμα δαιμόνων ἕδρα.
Heracl. 261. Cf. Æsch. Suppl. 84.

l'empreinte du malheur. Et comment les dieux, à leur tour, eussent-ils été plus sévères? Apollon pouvait-il refuser un asyle aux meurtriers, Hermès aux voleurs, etc.? Eux-mêmes, souvent, n'avaient-ils point prêté leurs oracles à la fatalité qui entraînait l'homme au crime? C'est au nom de l'oracle qu'Oreste s'enhardissait à plonger le poignard dans le sein par lequel l'invoquait sa mère (1). Complice et premier auteur du crime, il devait au moins au coupable, asyle et protection (2). Toutefois cette solidarité de crimes entre les dieux et les hommes n'établit point son droit d'asyle sans quelque réclamation de la société menacée. Elle proteste par la bouche des Euménides d'Eschyle. Jamais ne se posa plus nettement la question de la grâce et de la loi. Dans le cadre resserré de sa tragédie, le poète montre avec une précision admirable toutes les phases de la lutte. Les déesses sévères (Σεμναὶ), *les lois*, indignées de ce mépris de leurs droits les plus saints, contenues par l'autorité des dieux qui ont la force, mais assiégeant le coupable dans leurs temples, le suivant d'asyle en asyle, et ne cédant qu'au

(1) Ἐπίσχες, ὦ παῖ, τόνδε δ' αἴδεσαι, τέκνον, μάστον.

Æsch. Choeph. 833.

(2) Οὔτοι προδώσω, διὰ τέλους δέ σοι φύλαξ...
Καὶ γὰρ κτανεῖν σ' ἔπεισα μητρῷον δέμας.

Æsch., Eum. 64, 84. Cf. Or. 1059; Electr. 1243. Dans Iphigénie en Tauride, Oreste accuse le dieu, complice de son crime, de l'avoir poussé loin de la Grèce, pour écarter la honte qui en rejaillit sur lui. 712. Cf. Or. 279 et 410.

compromis du jugement, où la grâce du moins accepte les formes de la loi. « Bien, fils de Jupiter, disaient-elles, fais le rusé; foule, jeune dieu, de vieilles déesses, par honneur pour un suppliant impie, funeste à ses parens. Tu nous dérobes un parricide, toi, Dieu! qui verra là de la justice?... Mais ainsi font les dieux d'aujourd'hui (1)! » Et quand Minerve assemble les juges : « Voici le renversement des lois, si l'on voit triompher le droit, l'infamie du parricide... La maison de la justice croule (2). » Mais le partage des votes laisse la décision au suffrage de la déesse, suffrage de clémence (3) : « Ah! jeunes dieux, vous chevauchez à travers les vieilles lois. Vous me les arrachez des mains. » Long-temps encore elles gémissent : Ἐμὲ παθεῖν τάδε, φεῦ... Elles cèdent enfin, ou plutôt les déesses Sévères ont péri; le droit d'asyle est reconnu par les Euménides. Elles bénissent, les bonnes déesses, ce peuple d'Athènes qui leur promet des fêtes, qui leur prépare un temple. On les y mène, on les y adore (4). Leur temple est un asyle!

Cette amère dérision du dénouement, comme les traits énergiques des vieilles déesses contre le détestable plaidoyer d'Oreste et d'Apollon (5), nous révèle

(1) Æsch., Eum. 143, 153. Cf. le mot d'Euripide contre les oracles. Iphig. in Taur. 1260.

(2) Πιτνεῖ δόμος δίκας. Ibid., 448, 467.

(3) L'usage s'en établit :

Νικᾶν ἴσαις ψήφοισι τὸν φεύγοντ' ἀεί.

Eur., El. 1267.

(4) Æsch. Eum. 793, sqq. 903, sqq.

(5) « Scélérat, » disaient-elles à Oreste, qui voulait se justifier

la vraie pensée du poète. Il était en droit de crier contre ce scandale de l'asyle ; car s'il admet la fatalité, comme ces villes démocratiques la tyrannie, pour l'abaissement de l'aristocratie des dieux, lui-même s'élevait au dessus de la fatalité par cette belle parole : « On a dit que la prospérité engendre des malheurs : SEUL, je pense différemment. C'est l'impiété qui produit mille effets tous semblables à leur cause (1). »

La grâce avait triomphé de la loi : elle avait triomphé dans la cause du parricide ! Ce n'était point sans quelque doute sur son bon droit, et des motifs d'intérêt n'avaient pas eu le moins d'influence. On prenait garde d'ailleurs de se trop enchaîner à l'asyle, et on savait l'éluder au besoin. On ne repoussait pas le coupable comme suppliant, on le repoussait comme impur (2) ; mauvaise raison, car il y avait des expiations pour cette profanation légère du lieu sacré (3), et l'oracle n'avait-il point dit à Athènes : « Le suppliant est saint et pur ? » Il n'y avait donc rien d'uniformément réglé, et la volonté du peuple était encore le plus sûr garant de l'asyle. Aussi, bien qu'en prin-

en niant la part de la mère dans la génération, « et qui t'a nourri « dans son sein ? Tu renies le sang chéri d'une mère !... » Et quand Apollon appuyait le même argument de l'oracle de Jupiter : « Jupiter, à t'entendre, honore beaucoup la qualité de père : il a enchaîné Saturne, son vieux père ! » Eum. 543, 576.

(1) Æsch., Agam. 759.

(2) Eum. 224, sqq.

(3) Soph., OEdip. Col. 457.

cipe, tout lieu sacré dût protéger les supplians, opprimés ou coupables; en réalité, ce droit, reconnu par Tite-Live, éprouvait la modification introduite par Selden dans le passage de cet auteur (1). Parmi cette foule de temples, c'était la coutume qui déterminait les lieux privilégiés, l'étendue et l'effet du privilége.

Plutarque en réunit plusieurs sous cette qualité d'asyles, quand, parlant des pirates : « Ils pillèrent, dit-il des temples jusque-là, *asyles inviolés*, ceux de Claros, de Didyme, de Samothrace, le temple de Cérès à Hermione, celui d'Esculape à Epidaure; les temples de Neptune dans l'Isthme, au Ténare, dans l'île de Calaurie; ceux d'Apollon à Actium, dans l'île de Leucade; ceux de Junon à Samos, à Argos et en Lucanie » (2). Il emploie ce mot *asyle* d'une manière assez vague, et ne pense aucunement à la protection donnée aux réfugiés. Cependant c'était toujours le même caractère sacré qui défendait les personnes et les choses, et plusieurs des temples mentionnés en ce passage sont cités par d'autres historiens comme des refuges respectés. Tel celui d'Esculape, celui de Samothrace, où fuit Persée après sa défaite (3). Celui de Neptune

(1) Ea religione et eo jure sancto quo sunt templa (asyla Græci vocant). Tit. Liv. xxxv, 51. Selden lit templa, quæ asyla, Græci vocant; et ce droit, que Tite-Live applique à tous les temples, il le restreint aux temples qualifiés d'asyles.

(2) Τῶν δὲ ἀσύλων καὶ ἀβάτων πρότερον ἱερῶν... Plut., Pomp., p. 444. Reiske substitue à ἐπὶ Λευκανίῳ, ἐπὶ Λακινίῳ, Junon Lacinienne.

(3) Paus. II, 27; Tit. Liv. XLV, 5. Cf. Diod. Sic. II, 44.

au Ténare (1), le temple de Calaurie, où Démosthènes cherchait asyle contre Antipater. « Le dieu, » dit Strabon, « était encore en telle vénération dans la Grèce, que les Macédoniens, maîtres du pouvoir, en respectaient l'asyle et n'osaient arracher du temple de Calaurie les supplians qui s'y réfugiaient. Archias, avec tous ses soldats, n'osa faire violence à Démosthènes, malgré l'ordre d'Antipater de le lui amener vif. Il cherchait à le séduire (2). » On trouve encore avec le nom d'asyle un bois sacré des Galates(3), un temple de Diane entre Clitore et Cynétha, un autre à Perga, etc. (4). « Le temple de Minerve Chalciœcos défendait même, dit Polybe, ceux que la loi avait condamnés à mort (5), et celui du Ténare jouissait du même privilége (6). » Le temple de Minerve Aléa, chez les Tégéates, avait un droit si universellement reconnu, que dès qu'un suppliant en avait atteint le seuil, on ne songeait même pas à le redemander (7).

Le caractère sacré attaché au sol, ne se communiquait au réfugié qu'autant qu'il y tenait encore. Il le laissait quand il laissait l'asyle, et rentrait sous la loi

(1) Thucyd. I, 138. Paus. IV, 24, et VII, 25.

(2) Strab. VIII, c. 6, p. 374. Cf. Plut. Demosth., § 29-30; Paus. I, 8, et II, 33.

(3) Strab. XII, c. 4, p. 567.

(4) Polyb. IV, 18. Μεταξὺ Κλείτορος καὶ Κυναίθης, ἄσυλον δὲ νενόμισται παρὰ τοῖς Ἕλλησι. — ΠΕΡΓΑΙΑΣ ΑΡΤΕΜΙΔΟΣ ΑΣΥΛΟΥ, médaille dans Spanheim, de Præst. et usu num. I, p. 661.

(5) Polyb. IV, 35.

(6) Voy. plus bas.

(7) Paus. III, 5, p. 116. Cf. ibid., c. 7.

commune, soumis à toutes ses rigueurs, s'il n'avait pu la désarmer. Cependant quelques droits d'asyle eurent un effet plus durable. Le temple de Diane à Ephèse éteignait la dette du débiteur réfugié dans son enceinte (1). Les esclaves avaient en plusieurs lieux de semblables priviléges. « Le temple des dieux Paliques est depuis assez long-temps un asyle respecté, où les esclaves, accablés par un maître cruel, trouvent grand soulagement à leurs misères. Dès qu'ils s'y réfugient, les maîtres n'ont pas le droit de les en arracher par la force, mais ils doivent les y laisser inviolables, jusqu'à ce qu'ils aient réglé humainement leurs griefs, et qu'ils aient pardonné en confirmant les conditions convenues par la foi du serment (2). » Le privilége du temple d'Hercule à Canope ne se bornait point à cette sage intervention ; dès que l'esclave réfugié avait reçu les marques sacrées, se donnant au Dieu, il n'était plus permis de le toucher (3). De ces deux temples, le premier rendait l'esclave à son maître, le second le gardait pour lui. Le temple d'Hébé à Phlionte ne le rendait qu'à lui-même : « Affranchi de l'esclavage, il suspendait ses chaînes aux arbres du bois sacré (4). »

C'étaient là des effets vraiment exorbitans du droit d'asyle, puisque l'immunité du lieu passait à la personne, s'y attachait, pour ainsi dire, et changeait à jamais son état. Mais si le droit d'asyle était plus fort

(1) Plut., de vit. ære al. initio, p. 828.
(2) Diod. Sic. xi, 94.
(3) Herod. ii, 113.
(4) Paus. ii, 13, p. 141.

que la loi, la passion était plus forte que le droit d'asyle, et souvent les plus dignes de grâce étaient ceux qu'elle épargnait le moins. En vain cherchait-on à les protéger par de merveilleux récits; on disait comment parfois les dieux eux-mêmes avaient arraché le suppliant à ses persécuteurs. Vivement poursuivi, Cléomène d'Astyphalée, se réfugie dans le temple de Minerve, s'enferme dans un coffre; on le brise, tout a disparu : « Honorez le dernier des héros, » dit la Pythie (1). La nature, comme les dieux, était appelée à donner aux hommes de semblables leçons. On citait des prodiges : chez les Vénètes, les bêtes réfugiées dans le bois sacré de Diane, voyant les chiens s'arrêter court; dans celui de Junon Lacinienne, les troupeaux paissant à l'aventure, et le soir revenant sans guide à l'étable, toujours à l'abri des bêtes féroces et des brigands (2). Si ce n'était un droit ni de la nature ni des gens, c'était au moins un droit des Grecs; c'était par là qu'ils prétendaient se distinguer des barbares : « voilà bien la robe des Grecs et la forme de leurs vêtemens, » disait Démophon à Copréas, qui arrachait des autels les enfans d'Hercule; « mais le reste est d'une main barbare (3). » Cependant les exemples de brutalité impie de Psammitique, d'Artaxerce (4), furent

(1) Paus. VI, 9.

(2) Strab. V, p. 215; Tit. Liv. XXIV, 3 : Greges.. nunquam insidiis ferarum, non fraude violati hominum.

(3) Καὶ μὴν στολήν γ' Ἑλληνά τε ῥυθμὸν πέπλων ἔχει·
τὰ δ' ἄλλα βαρβάρου χερὸς τάδε. Heracl. 131.

(4) Diod. Sic. XIV, 35, et XVI, 45.

parmi les Grecs bien plus communs que la modération d'Alexandre pardonnant aux Ephésiens, ou cette clémence d'Agésilas qui, après Coronée, laissait aller en paix quatre-vingts réfugiés de Minerve Itonia (1). Pour obtenir grâce de la vie, il suffisait de se rendre, de tendre la main au vainqueur; cette loi, commune à tous les Grecs, au rapport de Thucydide, les Platéens l'invoquèrent en vain, auprès des Spartiates (2). L'asyle des temples n'était pas plus assuré. Les Spartiates avaient commencé la guerre de Messénie en égorgeant aux autels les habitans d'Amphéia (3); Cassandre arrachait des temples les supplians d'Orchomène, etc. (4). D'autres fois on ne les arrachait pas de l'asyle, on les y brûlait : ainsi les Thébains brûlaient les Phocidiens à Abbas (5), et Cléomène les Argiens dans le bois sacré d'Argus (6).

La passion n'avait pas toujours cette fougue aveugle; elle raisonnait aussi : on n'était point assez pur, on s'était rendu indigne de l'asyle. Les Athéniens, si révérés de toute la Grèce pour leur générosité envers les supplians (7), étaient mis à mort comme indignes

(1) Diod. Sic. XVII, 22. — Xenoph., Hist. græc. IV, 3, 20. Paus. Lacon. c. 10.

(2) ὅτι ἑκόντας τε ἐλάβετε καὶ χεῖρας προϊσχομένους (ὁ δὲ νόμος τοῖς Ἕλλησι μὴ κτείνειν τούτους). Thuc. III, 58 sqq.

(3) Paus. IV, 5.

(4) Παρὰ τὰ κοινὰ τῶν Ἑλλήνων νόμιμα. Diod. XIX, 63. Voy. d'autres exemples, Strab. VI, 2, p. 264.

(5) Αὐτούς τε οἱ Θηβαῖοι τοὺς ἱκέτας καὶ τὸ ἱερὸν... ἔδοσαν πυρί. Paus. X, 35.

(6) Herod. VI, 79 sqq.; Paus. II, 20. Cf. III, 4.

(7) Xen., Hist. Græc., VI, c. 5, 38.

par les Syracusains : « Invoqueront-ils, disait Gylippe, Cérès et Proserpine et leurs sacrés mystères, quand ils ont violé leur île sainte (1)? » Ou bien encore on patientait, on veillait autour de l'autel, épiant la victime. Le moindre oubli, la moindre négligence de sa part était saisie comme un abandon du Dieu même : c'était le Dieu qui la livrait ; saisissez-la, s'écriait Ion, quand Créuse s'élançait de l'asyle vers les signes auxquels elle retrouvait son fils, « le Dieu lui-même a troublé son esprit et l'a chassée de son autel (2). »

Mais la patience du persécuteur était moins longue que celle de la victime. Alors on la forçait bien à lâcher prise. On environnait l'autel de feu ; c'était la coutume, dit le scholiaste d'Andromaque, d'approcher ainsi le feu des supplians réfugiés à l'autel (3) ; ou bien au contraire on les retenait dans le temple, mais de manière qu'ils y mourussent de faim. On scellait les portes de plomb fondu (4). Quand Pausanias se réfugia dans le temple redouté de Minerve Chalciœcos, on l'y mura. Pour que le sacrilége fût complet, la première pierre fut posée par la main de sa mère (5). Lors même

(1) Diod. Sic. XIII, 31.

(2) Λάζυσθε τήνδε· θεομανὴς γὰρ ἥλατο
Βωμοῦ λιποῦσα ξόανα. Eur. Ion. 1401.

(3) Πῦρ σοι προσοίσω. Andr. 256, et Schol. ibid.
— Βωμὸν πέριξ νήσαντες ἀμφήρη ξύλα,
Ἐμπίμπρατ' αὐτῶν καὶ πυροῦτε σώματα
Πάντων.
Herc fur. 542. Cf. 285, et Senec., Herc. fur. 506 : Congerite sylvas, etc.

(4) Andr. 265.

(5) Diod. Sic. XI, 45.

qu'on n'employait pas ces moyens violens, il fallait bien sortir de l'asyle, et si on n'obtenait pardon, transiger. La transaction, c'était le jugement; on ne s'y livrait pas à l'aventure. Les complices de Cylon ne consentaient à s'y rendre, qu'en retenant par un fil la protection de l'autel. Mais pendant la route bien des choses pouvaient rompre le fil. Il se rompit, et les supplians furent massacrés comme visiblement livrés par le Dieu (1).

Toutes ces violences, toutes ces ruses sont réunies dans l'histoire des troubles de Corcyre. Les *réfugiés*, transférés plusieurs fois d'un temple à un autre, furent respectés aussi long-temps qu'on eut à craindre la flotte du Péloponèse. Mais à l'arrivée de la flotte athénienne, cinquante, attirés au jugement, sont mis à mort; les autres se tuent. Quelques réfugiés du temple de Bacchus y sont murés, et y meurent (2).

Mais de quelque façon que fût profané l'asyle, violence ou perfidie, devant le Dieu des supplians, le crime était égal; il était également puni. C'était la peine des représailles, et le nom populaire de ce châtiment était pris d'un exemple fameux de violation d'asyle ainsi punie : « Ils subirent la punition dite de Néoptolème. En effet, Néoptolème, fils d'Achille,

(1) Plut., Sol., c. 12. Hérodote dit simplement qu'on lui avait promis la vie, τούτους ἀνιστέασι... ὑπεγγύους πλὴν θανάτου. I, 71. Thucydide : ἀναστήσαντες δὲ αὐτοὺς... ἀπαγαγόντες ἀπέκτειναν. I, 127. *Il n'en échappa qu'un petit nombre qui se réfugièrent aux pieds des femmes des archontes.* Plut., ibid.

(2) ... Οἱ δὲ τινὲς καὶ περιοικοδομηθέντες ἐν τοῦ Διονύσου τῷ ἱερῷ ἀπέθανον. Thuc. III, 75-81.

pour avoir tué Priam sur l'autel de Jupiter Heroien, fut égorgé lui-même à Delphes sur celui d'Apollon, et depuis ce temps-là on nomme punition de Néoptolème, toute punition pareille à l'offense (1). » Cette foi dans la vengeance divine était toujours ardente et vive dans ces âmes païennes (2). Si le refus de la grâce n'était qu'un refus de secours, les supplians dépouillaient l'autel de ces rameaux consacrés par les larmes; ils les jetaient et les foulaient en s'éloignant, comme on avait rejeté et foulé leurs prières (3) : la profanation n'en retombait point sur eux. Mais quand alors leur vie même était en péril, ils se félicitaient dans l'espoir de représailles. « Ce serait, ô mes filles, un grand et bel avantage pour nous, s'ils assouvissaient leur haine contre vous et les Dieux (4)! » Elles se serraient dans l'asyle, ces victimes naguères si craintives, non plus par crainte, mais pour que leur sang répandu sur l'autel suppliât la vengeance. Et tandis que cette voix montait vers les cieux, elles mêmes environnées

(1) Paus. IV, 17. Cf. Virg., Æn. II, 550; Eur., Andr. 1100 sqq.

(2) Ἴσθι γὰρ, παισὶ τάδε καὶ δόμοις
Ὁπότερ' ἂν κτίσῃς,
Μένει ἀντιτίνειν
Ὁμοίαν θέμιν.

Æsch., Suppl. 396. Cf. Eurip., Ion. 1308 :
Λυπήσομέν τιν', ὧν λελυπήμεσθ' ὕπο.

(3) Eurip., Suppl. 270 et adnot. Markland.

(4) Καλῶς ἂν ὑμῖν ξυμφέροι ταῦτ', ὦ τέκνα,
Εἴ σοί τι καὶ θεοῖσιν ἐχθοιροῖατο.

Æsch., Suppl. 673.

de la mort, allaient porter au Jupiter hospitalier des ombres, leurs rameaux supplians (1).

Tout malheur qui suivait la violation de l'asyle était considéré comme un effet de la vengeance divine. Cléomène, qui avait brûlé les Argiens supplians dans le temple d'Argus; qui avait brûlé, disaient les Athéniens, le bois sacré d'Eleusis, devenait fou et se tuait dans sa rage (2). Si Pausanias mourait dans le temple de Minerve, c'était pour avoir tué, même involontairement, une jeune fille arrachée à l'asyle de sa mère (3). L'horrible maladie de Sylla était une punition de Minerve, dont il avait violé l'asyle pour tuer Aristion (4). Les peuples, comme les individus, subissaient ces inévitables conséquences de leur impiété; la punition n'en était que plus éclatante. Des désastres continuels, la famine, la guerre civile, une presque entière extermination expiait le sang de Laodamie, versé par le peuple d'Epire sur les autels de Diane, qu'elle suppliait (5). Quelquefois le châtiment se mon-

(1) Τὸν πολυξενώτατον Ζῆνα τῶν κεκμηκότων
ἱξόμεθα σὺν κλάδοις,
Ἀρτάναις θανοῦσαι,
Μὴ τυχοῦσαι Θεῶν Ὀλυμπίων.

Æsch., Suppl. 136.

(2) Herod. VI, 75 sqq.; Paus. III, 4, § 1. De même Milon, meurtrier de Laodamie, dans l'exemple qui va suivre. Justin. XXVIII, 3.

(3) Paus. III, 17.

(4) Ibid., I, 20.

(5) ...Assiduis cladibus gentis et prope interitu totius populi. Nam sterilitatem famemque passi, et intestina discordia vexati, externis ad postremum bellis pene consumpti sunt. Justin. XXVIII, 3.

trait plus prompt et plus terrible. Sparte, à demi écrasée sous les ruines du Taygète, satisfaisait à Neptune pour quelques criminels arrachés par les Ephores à son asyle du Ténare (1). Plus terrible encore le châtiment d'Hélicé. Jaloux de ce temple fameux qui, déjà dans Homère, donnait au dieu le surnom de leur ville (2), les habitans ne se contentèrent pas de rejeter la prière des Ioniens qui voulaient en prendre le modèle; ils arrachèrent leurs envoyés de l'autel de Neptune, ou même les égorgèrent dans l'enceinte sacrée. Non seulement le temple, cause et lieu du sacrilége, mais la ville entière fut détruite par un tremblement de terre, qui en effaça jusqu'à la trace; et les eaux de Neptune vinrent déposer leur sel dans la plaine où elle avait été (3).

Si le châtiment attendait la profanation, il était mérité avant même qu'elle fût accomplie, avant qu'elle fût résolue, dès qu'on avait hésité sur le droit sacré de l'asyle. Consulté par les habitans de Cymes, à qui les Perses redemandaient Pactyas, l'oracle répondit de livrer le suppliant. On allait obéir, quand Aristodicus, récusant la fidélité du message, fait décider une seconde ambassade, et lui-même entend la

(1) Paus. IV, 24. Cf. VII, 25., et Thuc. I, 128.

(2) Iliad. XX, 403.

(3) Σείσαντος δὲ ἐξαίφνης τοῦ Θεοῦ... καθείλκυσεν αὔτανδρον τὸ κῦμα τὴν Ἑλίκην. Paus. VII, 24. Cf. Strabon, VII, c. 7, p. 385, qui raconte la catastrophe, sans parler de la violation d'asyle. Le récit le plus complet est celui de Diodore, XV, 49. Cf. Ælian. de Nat. Anim. XI, 19.

voix de l'oracle : Livrez Pactyas. Il sort, et marchant autour du temple, il en chasse à coups de pierres les oiseaux qui y faisaient leurs nids. « O le plus scélérat des hommes, s'écrie une voix sortie du sanctuaire, comment oses-tu chasser de mon temple mes supplians? — O Dieu! répondit Aristodicus sans se troubler, tu protèges tes supplians, et tu ordonnes aux Cyméens de livrer le leur! — Je l'ai fait, reprit le Dieu, pour que vous périssiez plus vite, impies, et ne veniez plus consulter l'oracle sur l'abandon des supplians (1). »

Ainsi donc, si le réfugié n'était pas *toujours sous la* sauve-garde de l'asyle, le droit d'asyle fut toujours, en Grèce, sous la sauve-garde de la foi des peuples. On se hâtait de prévenir par des expiations religieuses l'expiation du châtiment. *La punition de Néoptolème* ne justifiait pas celui qui en acceptait l'exécution. En vain les Spartiates avaient-ils enlevé Pausanias mourant du temple de Minerve, pour qu'il n'en souillât pas le sanctuaire par sa mort; Minerve voulut qu'on lui rendît le suppliant : on lui éleva deux statues dans le temple, aux côtés de la déesse (2). Ce fut aussi une des expiations par lesquelles Athènes essaya d'effacer le crime *Cylonien* (3). Mais la cité religieuse ne se borna pas à cette satisfaction, ni aux cérémonies d'Épimé-

(1) Herod. I, 157-161.

(2) Paus. III, 17.

(3) Ibid. I, 28. En se comparant à lui-même (III, 17), Pausanias aurait pu trouver à l'érection de la statue de Cylon dans la citadelle d'Athènes, un autre motif que sa belle taille.

nide. Les profanateurs et leur race furent réputés exécrables et maudits (ἐναγεῖς καὶ ἀλιτήριοι). Au temps de Cléomène, on les chassa de nouveau, vivans et morts: on déterra les morts, pour en jeter les os hors de l'Attique. Au temps de Périclès, Sparte demandait à Athènes une dernière épuration. Athènes répondait en demandant l'expulsion de la race qu'avait souillée le sacrilége du Ténare (1).

Qu'y avait-il cependant sous ces deux sacriléges? Des rebelles, des condamnés à mort, arrachés à l'impunité par les magistrats. « Chose terrible, » disait Ion dans Euripide, « que les dieux aient imposé aux hommes des lois si peu sages et de si mauvais conseil. Il convenait de ne point laisser l'impie s'asseoir à l'autel, mais de l'en chasser. Il n'est pas bien qu'une main souillée touche ainsi les dieux. Il fallait réserver l'asyle au juste persécuté, afin qu'on ne vît pas l'innocent et le coupable se rencontrer ici dans la même faveur des dieux (2). »

. . . .

On ne distingua point, malgré les réclamations; on n'avait point distingué autrefois, à l'origine des villes: c'était une reconnaissance de ce vieux droit, berceau des plus illustres cités, car de même qu'on vit en Grèce les nationalités se former autour d'un temple commun, de même on avait vu des villes se former autour d'un

(1) Thucyd. I, 127. Cf. Herod I, 71; Plut., Solon. 12 sqq. Paus. VII, 25.

(2) Eur., Ion. 1311.

autel (1). Qu'était la ville des Athéniens, sinon une amphictyonie des douze bourgades de l'Attique, autour de l'autel de la Miséricorde : un asyle ouvert à tous les peuples, à l'autel de ce dieu inconnu (2)? Thèbes aussi naquit d'un asyle où les colons Phéniciens recueillirent les anciens habitans. Ce sont là les compagnons nouveaux que la terre d'Aonie engendrait à Cadmus (3). Ephèse, quand arrivèrent les Ioniens, était peuplée de supplians (4). Une petite ville s'était formée sur le tombeau d'Achille, et en prenait son

(1) Le temple de Delphes, commun aux douze peuples de la grande Amphictyonie, le Panionium aux douze villes ioniennes (Strab. XIV, 639). Un temple commun aux Cariens et aux Mysiens. (Ibid., 659.) De même, en Italie, dans le Latium, deux temples communs, deux foyers de peuple à Albe (Strab. V, 192) et à Lavinium (V, 232). En Étrurie, c'était au temple de Volsinies que siégeait la diète nationale (Micali, liv. IV, 23, 25, 41). — Les colonies se formaient souvent autour de l'autel du Dieu de la mère-patrie. L'ionienne Marseille avait un temple de Diane d'Éphèse (Strab. IV, p. 179). Une de ses colonies d'Espagne avait un Dianium fameux et qui lui a laissé son nom : la ville de Denia (Strab. III, p. 159 et note de la traduction, I, 463). On pouvait suivre les émigrations doriennes à la trace des villes du nom d'Héraclée et d'Apollonie, dispersées sur les côtes (Hercule et Apollon, principales divinités des Doriens). V. Otf. Muller, die Dorier, l. I, § 6.

(2) Plus haut... ᾧ μάλιστα Θεῶν μόνοι τιμὰς Ἑλλήνων νέμουσιν Ἀθηναῖοι. Paus. I, 17.

(3) Τοὺς δὲ Ἄονας ὁ Κάδμος γενομένους ἱκέτας καταμεῖναι καὶ ἀναμιχθῆναι τοῖς Φοίνιξιν εἴασεν. Paus. IX, 5. Les Messéniens épargnent, malgré Anaxilas de Rhégium, les Zancléens supplians; ils fondent ensemble la nouvelle ville. Paus. IV, 23.

(4) Ὤικουν δὲ καὶ περὶ τὸ ἱερὸν ἄλλοι τε ἱκεσίας εἵνεκα, καὶ γυναῖκες τοῦ Ἀμαζόνων γένους. Paus. VII, 2.

nom, etc. (1). Heureuses les villes qui restaient fidèles à ce droit sacré de leur origine : la punition de Néoptolème avait son équivalent dans les trésors des récompenses. A ces répartitions de la justice divine, Thèbes et Athènes avaient comparu devant le tombeau d'Œdipe. Mais quelle que fût l'élévation d'Athènes, il fallait au droit d'asyle un modèle plus pur. On rêvait le bonheur de ce peuple des Argippéens dont parlait Hérodote : « Nul ne les offensait ; ils étaient réputés saints. Au milieu de peuplades féroces, ils n'avaient point d'armes de guerre, et couvraient de leur caractère inviolable ceux qui se réfugiaient chez eux (2). » Ce peuple honnête est malheureusement bien proche des Hyperboréens. Quoi qu'il en soit, au milieu des troubles de la succession d'Alexandre, on aspirait à cet idéal de la paix ; on le cherchait dans le titre d'asyle. Spanheim a recueilli les noms de plusieurs villes à qui il est donné. Tyr, Apamée, Antioche, surtout les villes de Syrie et de Phénicie ont cette qualité dans les médailles des successeurs d'Alexandre (3). Probablement elles avaient voulu consacrer par là le souvenir de priviléges semblables à

(1) Strab. XIII, p. 413.

(2) Herod. IV, 23. Est-ce du même peuple que Pline voulait parler sous le nom d'Arimphæi?... Itaque sacros haberi narrant, inviolatosque esse etiam feris accolarum populis; nec ipsos modo, sed illos etiam qui ad eos perfugerint. Hist. nat. VI, 13.

(3) Spanheim, de Præst. et Usu Numism. ed. Lond., 1706. Diss. IX, t. I, p. 662-664. Il a rapproché une série de textes historiques sur le droit d'asyle des Grecs, dans une digression qui, si je l'avais connue plus tôt, m'eût épargné de bien pénibles recherches.

celui que Smyrne obtint de Séleucus, et que nous ont conservé les marbres de Paros (1), privilége que les médailles des empereurs montrent étendu à un bien plus grand nombre de villes (2). Il y avait quelquefois des inconvéniens, il est vrai, à être saint et asyle ; témoin la ville d'Epidaure, que consacrait tout entière son temple d'Esculape. Dans ce sanctuaire du Dieu de la médecine, on ne pouvait naître ni mourir. La naissance était un outrage, la mort un scandale. Les femmes ou les malades à terme étaient arrachés à leurs foyers et portés hors des limites. On naquit et on mourut en plein air à Epidaure, jusqu'à ce qu'Antonin le Pieux eût fait construire un bâtiment exprès, en terre profane (3). Mais pendant la vie on y trouvait quelques avantages, sans doute ; je n'en veux d'autre preuve que cette galerie de cellules, disposées dans les temples d'Esculape pour recevoir à demeure les malades supplians (4). — Quel était en général le caractère de ces villes-asyles ? Faut-il croire qu'elles

(1) Ἔγραψε δὲ καὶ πρὸς βασιλεῖς... ἀξιώσας ἀποδέξασθαι τό τε ἱερὸν τῆς Στρατονικίδος Ἀφροδίτης ἄσυλον εἶναι, καὶ τὴν πόλιν ἡμῶν, ἱεραν καὶ ἄσυλον. p. 6, P. I. Spanh., ibid. p. 666.

(2) Antioche (ad Hippum), Aradus, Aréthuse, Byblos, Césarée de Philippe, Damas, Dora, Laodicée, Ptolémaïs, Samosate, Séleucie, Sidon, Tripoli, Tyr, Gabalus et Thapsaque, Antioche ad Sarum, Coryce, Éphèse et Perga (médailles de César). — Moca en Arabie, Nicopolis d'Épire, Nicomédie (Auguste), Sicyone (Tibère), Heraclée (Vespasien), Paratonii en Afrique (Titus), Thyane de Cappadoce (Hadrien), Admederis (Dioclétien). Spanh., ibid. p. 665-666.

(3) Paus. II, 27. A Délos, au moins, on ne rejetait que les morts.

(4) Temple de Tituorée. Paus. X, 32.

jouissaient des mêmes droits que l'asyle de leur temple ? Mais Ephèse est appelée ἄσυλος dans une médaille de César, et pourtant elle n'était pas comprise tout entière dans les limites de l'immunité, qui nous sont bien connues. « Alexandre, dit Strabon, les avait étendues jusqu'à un stade à la ronde. Mithridate les avait fixées à la portée d'un trait lancé d'un des angles du toit. Antoine doubla la mesure de cette distance, de sorte qu'*une partie de la ville* y était aussi comprise. Mais cette extension du privilége ayant paru dangereuse, parce qu'elle livrait la ville à la merci des malfaiteurs, a été abolie par Auguste (1). » L'île de Samothrace aussi était sainte et asyle ; et nous voyons que Persée ne se confiait qu'à la protection du sanctuaire (2). Quelle était donc la nature de ce privilége ? Spanheim a cherché et dans la langue et dans l'histoire les moyens de le déterminer. Polybe, en parlant de l'asyle de l'Elide (τὴν παλαιὰν καὶ πάτριαν ἀσυλίαν), avait donné lui-même le sens de ce mot, quand il disait qu'elle était sainte et inviolée (ἀπόρθητον), et que les habitans étaient à l'abri de toute violence et des troubles de la guerre (3). L'asyle était donc surtout le privilége de ne pas être pillé. A ces époques d'agitation universelle, le droit était donné comme privilége. Que dis-je ? le

(1) Strab. XIV, p. 641.

(2) Tit. Liv. XLV, 5.

(3) Ἄπειροι παντὸς ὄντες δεινοῦ καὶ πάσης πολεμικῆς περιστάσεως. Polyb. IV, 73, cf. 74. Diodore parle du calme dont jouissait l'Élide au milieu des troubles de la guerre : διὰ τὸ πάντας τὴν χώραν καὶ τὴν πόλιν ἱερὰν καὶ ἄσυλον φυλάττειν. Frag. lib. VII, sub fin.

pillage, la violation était un droit; un mot désignait les lieux qui y étaient soumis; c'était le radical du mot asyle (1). Cependant ce droit d'inviolabilité ne devait point se borner aux choses, à l'exclusion des personnes. C'était toujours le droit général du temple qui passait au territoire; il s'affaiblissait en s'étendant, mais ne pouvait changer entièrement de nature. Aussi Spanheim avance, avec raison, que ces villes obtenaient grâce, sans doute, pour les réfugiés coupables de moindres délits; et sa conjecture aurait acquis, ce me semble, quelque degré de certitude, si avec ces exemples tirés de la Grèce il eût en même temps rapproché du titre d'ἄσυλος, conféré principalement par les Séleucides, la proposition que faisait aux Juifs Démétrius, l'un d'eux : « Quiconque se réfugiera au temple « de Jérusalem ou dans ses limites, sera affranchi de « tous les liens qui l'engageraient au roi, et conservera « intact tout ce qu'il posséderait dans mon royaume (2). »

Pour donner au territoire un caractère plus sacré, on chercha donc à relever et à étendre l'immunité des temples. De là cet empressement des peuples à la faire reconnaître, agrandir même par les conquérans et les maîtres du pays (3). Apparemment ce n'était point seulement pour exposer leur fortune aux banqueroutes et leur vie aux piéges des malfaiteurs. L'immunité du

(1) ὅπου ἄν μὴ σῦλαι ὦσιν Ἀθηναίοις. Dem. ad Lacrit, p. 547, cf. 549. Spanh., p. 673.

(2) Mach. x, 43.

(3) Éphèse, Strab. xiv, p. 651. Hiérocésarée, etc.; Tacit. Ann. iii, 62 : Duobus millibus eamdem sanctitatem tribuerant.

temple de Délos y attira tout le commerce de Corinthe, quand cette ville fut ruinée par les Romains (1). Les Séleucides avaient compris cette attraction de l'asyle; ils en firent le privilége de leurs cités favorites, pour les étendre et les faire fleurir. C'est ainsi qu'ils interprétèrent *la vieille sagesse des fondateurs de villes.*

D'autres l'interprétèrent autrement : ils ne se contentèrent pas d'ouvrir l'asyle, attendant les réfugiés ; ils l'ouvrirent et le remplirent en même temps : ils fondèrent des colonies d'esclaves ou de malfaiteurs. Ainsi l'on comptait plusieurs *villes d'esclaves* (Δούλων πόλις, *Dulopolis*), une en Afrique, une autre en Crète (2). Philippe fonda en Thrace une ville appelée *Ponéropolis*, parce qu'il l'avait peuplée d'environ deux mille malfaiteurs, sycophantes, etc. (3). Dans ces villes toutes constituées en naissant, il n'y eut point de réfugiés ; on n'y vit que des criminels et des eselaves. Elles restèrent sous le poids de leur nom. L'obscurité seule couvrit leur ignominie.

Ce n'est pas ainsi que Rome fut un asyle. Placée

(1) Τῆς ἀτελείας τοῦ ἱεροῦ προσκαλουμένους αὐτούς. Strab. x, p. 486. Cf. sur l'asyle de Délos, Tit. Liv. XLIV, 29, et XXXV, 51.

(2) Ephore et Sosicrates ap. Suid., *voce* Δούλων πόλις.

(3) Théopompe, ibid. Cf. Strab. VII, c. 7, p. 320 et la note. — Pompée forma aussi plusieurs villes de ce genre ; après la guerre d'Espagne, il réunit en une seule colonie (*Convenæ*, le canton de *Comminge*) les partisans de Sertorius dispersés dans les Pyrénées, où ils vivaient de brigandage. Strab. IV, p. 190. Après la défaite des pirates, il en peupla les villes de Dymes en Achaïe, de Soles, de Mallos, d'Adana en Cilicie. Strab. VIII, p. 388.

comme dans un carrefour entre les Latins, les Sabins et les Etrusques (1), elle fut le point de rencontre de ces peuples, le refuge de leurs opprimes. « Romulus, dit Plutarque, ouvrit à tout venant un refuge sacré qu'il appela du *dieu Asylæus*. Tout le monde y fut accueilli ; on ne rendait ni l'esclave au maître, ni le débiteur au créancier, ni le meurtrier au juge : l'Oracle avait ordonné d'assurer l'asyle à tous (2). » L'asyle ne se borna pas vraisemblablement au bois sacré d'Asylæus (3). Comme dans les villes grecques, au bois-asyle correspondit le champ-asyle, l'Ager Romanus, orienté selon les rites sacrés de l'Etrurie, et dont les limites primitives se reconnurent long-temps au nom de Festi (4) (ἑστία) : ce fut le vrai foyer de Rome. Qui a place au foyer, est fils de Rome, et père de famille, *patricien;* c'est-à-dire, *sui juris*. Mais le foyer de Rome ne fut pas comme le foyer d'Athènes ; le cercle s'en ferma, et en même temps la cité : l'asyle primitif fut défendu comme par un mur, et ne conserva d'asyle que le nom (5). Ceux qui vinrent encore, trompés par ce nom, restèrent en dehors, et ne se rattachèrent à l'intérieur que par les liens de la clien-

(1) Medius inter Latium et Tuscos, quasi in quodam bivio collocatus... Florus, 9.

(2) Plut., Rom. 9. Denys d'Halicarnasse a honte d'avouer de telles choses ; il les affadit. II, 15.

(3) Juxta lucum asyli. Tacit., Hist. III, 71. Cf. Virg., Æn. VIII, 342, etc.

(4) ...Καλεῖται τόπος Φῆστοι· τοῦτον δὲ ὅριον ἀποφαίνουσι τῆς τότε Ῥωμαίων γῆς. Strab. V, c. 7, p. 230.

(5) Voy. Dion Cassius, plus bas.

telle, jusqu'à ce que Servius Tullius constituant cette multitude, une commune (1) exista à côté de la cité.

Contre la cité dominante, la commune eût un asyle, le mont *sacré* et le tribunat (2) : car de fait et de nom le tribun fut un asyle. La sanction légale de son pouvoir lui conférait l'Ἀσυλία (3). L'asyle plébéien, après l'asyle patricien, devait étendre et régénérer la ville ; son second âge, préparé par la lutte, commença quand la commune s'établit dans la cité. — Mais au sein de cette cité plus large, les deux partis égaux se virent toujours différens ; la lutte continua et détruisit la liberté. Et quand un assassinat par lequel on avait cru la faire renaître, eut enfanté la tyrannie, pour mettre fin aux troubles qui en accompagnèrent l'avénement, un nouvel asyle fut ouvert : le tombeau de la victime (4). Ce fut le troisième âge de la ville éternelle ; Rome

(1) Par cette simple comparaison de la plebs à la commune, de la constitution de Servius à nos chartes communales, Niebuhr a jeté le plus grand jour sur les antiquités de Rome.

(2) Imperium penes consules, penes tribunos auxilium esse. Tit. Liv. IX.

(3) Quum religione inviolatos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo, ut... Tit. Liv. III, 45.—Κοινὸν γὰρ αὐτὸν ἀξιοῦσι τῇ χρείᾳ, καὶ πᾶσιν ἐφικτὸν, ὥσπερ ΒΩΜΟΝ εἶναι, τῇ δὲ τιμῇ ποιοῦσιν ἱερὸν καὶ ἅγιον καὶ ἌΣΥΛΟΝ. Plut., Quæst. Rom. 81, p. 283. Cf. App. Bell. Civ. II, p. 259 E. A cet effet, le tribun n'avait point le droit de quitter Rome une seule nuit (jus abnoctandi) ; nuit et jour les portes de sa demeure devaient être ouvertes aux supplians, etc. Plut., ibid. Cf. Aul. Gell. III. 2, et XIII, 12. Dion. Cass. XXXVII, 43.

(4) Ἀπηγόρευσαν δὲ μηδένα ἐς τὸ ἡρῷον αὐτοῦ καταφυγόντα ἐπ' ἀδείᾳ μήτε ἀνδρηλατεῖσθαι, μήτε συλᾶσθαι. Dion., l. XLVII, p. 338 (Hanov. 1606).

impériale, Rome des provinces sortit du tombeau de César. — Vers ce temps le Christ mourant sur la croix préparait un asyle à son quatrième âge ; le monde cette fois y fut compris.

Rome, formée et renouvelée par le droit d'asyle, en fut pourtant l'éternelle ennemie. C'était la ville du Droit; et, pour n'être pas loi divine, la loi romaine ne s'en crut pas moins *sui juris;* elle repoussa fièrement ce droit de tutelle. « Les Romains, dit l'historien Dion, ne l'accordèrent à aucun de leurs dieux, excepté à ceux de Romulus; et encore, après la réunion des habitans, ce lieu conserva bien le nom d'asyle, mais sans en avoir l'effet. Il fut muré de telle sorte que personne n'y pût aucunement pénétrer (1). » Rien ne limita la puissance de la loi sur le citoyen, du maître sur l'esclave. Pour tout droit d'asyle, elle accordait au citoyen coupable le droit d'exil : on ne pouvait se soustraire à la loi, qu'en vivant hors la loi. Pour l'esclave cette peine eût été l'affranchissement; nul pouvoir ne l'arrachait à la main du maître, et moins que toute autre chose les autels des dieux. Le théâtre vient ici confirmer la loi par la coutume. Ce théâtre, qui, même dans Plaute, prend au théâtre grec ses formes et ses sujets, n'a pu manquer de mettre quelquefois le droit d'asyle en action ; mais alors on le traîne sur la scène comme pour le bafouer. « Il ne m'est pas permis d'emmener mes esclaves de cet autel de Vénus? — Non, dit le vieillard Athénien, telle est la loi chez nous. —

(1) Dion. l. XLVII, p. 338. (Hanov. 1606.)

Et que m'importe votre loi?... Elles sont à moi, et je vais les en arracher malgré toi, Vénus et le grand Jupiter (1). » D'ailleurs, si l'esclave prenait à la Grèce la coutume de fuir aux autels, le maître savait bien y trouver aussi la manière de l'en chasser sans violation. « Je vais recourir à Vulcain (le feu): c'est l'ennemi de Vénus, » disait le même Romain aux jeunes esclaves serrées contre l'autel de la déesse (2). L'esclave put quelquefois, à Rome, demander grâce du fouet pour l'amour de tel ou tel dieu: mais cet amour n'engageait guère le maître: mieux valait chercher l'intervention de quelqu'un de ses amis (*precatorem*), usage mentionné dans les Comiques (3) et conservé dans le Digeste (4).

Il y eut pourtant quelques traces d'asyle religieux vraiment romain: le soldat, que la loi excepta toujours de ses rigueurs, trouvait asyle aux pieds de ses

(1) ... Mihi cum vestris legibus
Nihil est commercii.
Plaut., Rud. III, sc. 4, v. 18.

Meas quidem te invito et Venere et summo Jove
De ara capillo jam deripiam.
Ibid., sc. 5, v. 4.

(2) Volcanum adducam; is Veneris est advorsarius.
Ibid. III, sc. 3, v. 29. Cf. Mostel. v, sc. 1, v. 65.

(3) Nec tu aram tibi
Nec precatorem pararis.
Terent. Heaut. 977.

(4) Fugitivum non esse qui præripuisset se ad amicum quem ad precandum perduceret. D., l. XXI, tit. I, l. 17, § 4.

aigles, des dieux de la légion (1), et aussi dans Rome la loi accordait quelque chose au caractère sacré du flamine Dial et des prêtresses de Vesta. Un criminel qui, mené au supplice, rencontrait une vestale, avait grâce de la vie, si elle jurait que la rencontre était fortuite (2). « Si un homme enchaîné, dit Fabius Pictor, entre dans la maison du flamine Dial, il faut le délier, monter ses chaînes par la gouttière sur le toit et de là les jeter dans la rue... Si un homme condamné au supplice du fouet se jette suppliant à ses pieds, c'est un sacrilége de le frapper ce jour-là (3). » *Ce jour-là*, et je soupçonne que le maître romain ne laissait pas tomber ces fers jetés par dessus les murailles.

De tels exemples n'empêchent pas de conclure que les Romains n'admirent point l'asyle religieux, la grâce au dessus de la loi. Ils eurent un intercesseur contre la violence, mais un intercesseur constitué par la loi, le tribun (4). Ils eurent appel des jugemens, mais appel à l'auteur de la loi, appel au peuple : tel fut leur droit d'asyle, le droit d'appel dépouillé du symbole. Seulement quand tous les droits, les pouvoirs, les libertés de Rome se concentrant en un seul homme, l'empereur devint le représentant du peuple, le symbole de la loi (*lex animata*), l'appel aussi prit forme

(1) ... Signa et aquilam amplexus, religione sese tutabatur. Tac., Ann. I, 39. Asyle peu sûr contre la violence.

(2) Plut., Numa, c. 10.

(3) ... Eo die verberari piaculum est. Aul. Gell. x, 15.

(4) ... Per eum magistratum qui auxilii causa constitutus est. Cic., pro Quinto, 20.

symbolique : il y eut asyle aux images des empereurs.

Ce n'était au fond qu'un appel à la loi ; mais la forme n'est point indifférente; l'idée ne se dégage pas si facilement du symbole. En embrassant les images de l'empereur, il semblait qu'on eût mis la loi de son côté; on y mettait au moins la majesté impériale, dont la moindre violation parut digne de mort. Ce fut un crime de lèse-majesté que de frapper un esclave couvert de cette protection (1). Sous Tibère un citoyen fut mis à mort, pour avoir frappé son esclave qui avait dans la ceinture une monnaie marquée à l'effigie du prince (2). Les rôles avaient changé : impunité des esclaves, terreur des maîtres. Leurs plaintes longtemps renfermées se firent jour : « Le sénateur C. Sestius représenta qu'à la vérité les princes étaient comme des dieux, mais que les dieux n'écoutaient les prières que quand elles étaient justes ; que personne ne se réfugiait dans le Capitole ou dans les temples pour faire de son asyle le théâtre de ses crimes ; que les lois étaient renversées, anéanties depuis qu'Annia Rufilla, condamnée pour fraude à sa requête, venait en plein forum, à la porte du sénat, l'insulter et le menacer sans qu'il pût invoquer la justice; cette femme se couvrait d'une image de l'empereur (3). »

D'autres abus affligeaient en outre les provinces. Les Romains, comme nous l'ont prouvé Dion et

(1) ... Ut hæc quoque capitalia essent, circa Augusti simulacrum servum cecidisse. Suet. Tib. 58.

(2) Philostr., Vit. Apoll. I, c. 15.

(3) Tac., Ann. III, 38.

Tacite, n'accordèrent point chez eux le droit d'asyle aux temples. Mais quand ils vinrent en Orient, ils l'y trouvèrent établi, et songèrent peu à le détruire; au contraire, ils ne refusèrent pas de confirmer, d'étendre même ces priviléges : Perpenna, Isauricus, L. Scipion, Sylla lui-même les avaient prodigués (1). Que leur importait? ils n'entendaient point s'enchaîner par ces garanties. Antoine faisait égorger Arsinoé dans cet asyle de Diane d'Ephèse, dont il avait doublé l'étendue (2); Agrippa ordonnait aux Ephésiens d'arracher du sanctuaire ceux qui avaient volé l'or des Juifs (3). Un grand de la ville s'était un jour avisé d'empêcher le questeur Aur. Scaurus de tirer du temple son esclave qui s'y était réfugié; le Romain le fit assigner par devant le sénat pour y répondre de cet outrage (4). « Comme des esclaves arrachés des autels... » c'était pour Plutarque une formule de comparaison (5).

Mais ce droit, auquel les Romains savaient échapper, était pour les provinces une source de désordres. « Les asyles se multipliaient sans mesure dans les villes grecques, et cet abus était enhardi par l'impunité. Les temples se remplissaient de la lie des esclaves; ils servaient de refuge aux débiteurs contre les créanciers, aux criminels contre la justice; point de punition assez

(1) Tac., Ann. III, 61, sqq.
(2) Jos., Ant. Jud. XV, c. 4, p. 517.
(3) Ibid., XIV, c. 4; Spanh., p. 672.
(4) Cic., Verr. I, 33.
(5) Plut., de Iside, p. 360.

forte pour réprimer les séditions du peuple qui, par zèle pour les dieux, protégeaient les attentats des hommes (1). » Tibère remit au sénat le soin de faire une enquête. Les villes furent appelées à justifier, par ambassades, leurs prétentions. La prescription ne fut point admise; il fallait des titres : quelques unes produisirent des décrets du Conseil Amphictyonique; mieux valaient les reconnaissances d'un consul, d'un gouverneur romain, si le décret Amphictyonique n'était pas appuyé de quelque service éclatant rendu à Rome par cet asyle (2). C'étaient de toutes parts des réclamations en faveur du privilége; et le sénat, fatigué, remit l'affaire au soin des consuls. On élagua, on restreignit dans les termes, du reste, les plus honorables (3). Suétone y vit une véritable abrogation (4).

Quant à l'asyle des images impériales, on n'osa en faire si bon marché. Il dura, mais le droit, de jour en jour, l'environna de restrictions et d'obstacles. Droit d'appel à une juridiction plus haute, il ne doit venir

(1) Tac., Ann. III, 60.

(2) Samii decreto Amphictyonum nitebantur..... neque dispar apud Coos antiquitas, et accedebat meritum ex loco. Nam cives Romanos templo Æsculapii induxerant, cum jussu regis Mithridatis apud cunctas Asiæ insulas trucidarentur. Tac., Ann. IV, c. 14.

(3) ... Cæteros obscuris ob vetustatem initiis niti. Factaque senatus consulta, quis multo cum honore modus tamen præscribebatur. Tac., Ann. III, 62.

(4) Abolevit et jus moremque asylorum. Suet., Tib. 37. L'abolition ne put cependant être complète, puisque Tacite ajoute : Jussique in templis facere aras (æra?) sacrandam ad memoriam, neu specie religionis, in ambitionem delaberentur. Ibid.

qu'à défaut de la juridiction commune. On l'accordait à ceux à qui une violence injuste ne permettait pas d'attendre le secours des lois (1). En tout autre cas, négliger les formes ordinaires, c'était faire supposer cette violence ; c'était donc agir plutôt pour exciter la haine contre son ennemi que pour se défendre soi même (2). La loi frappait avec sévérité cet acte de calomniateur (3).

Asyle de ceux qui n'avaient point d'*action* possible, il fut ouvert aux esclaves comme aux autres opprimés. Une loi d'Antonin ordonnait de vendre à de justes conditions l'esclave réfugié, si la cruauté du maître paraissait intolérable (4). Qu'il prenne garde cependant aux termes de la loi : les Prudens sont ennemis de l'asyle ; et Labéon et Cœlius pourront bien trouver ailleurs quelque interprétation. Si, en quittant la maison de son maître, sa première pensée a été de fuir, il n'est pas seulement esclave, il est fugitif. Et le sénatus-consulte ne parle que de l'esclave. Le nom de fugitif n'est pas, comme chez les Grecs, un titre de plus à la pitié ; c'est un indélébile caractère qui le dé-

(1) Nisi si quis ex vinculis vel custodia detentus a potentioribus, ad hujusmodi præsidium confugerit. D. XLVIII, tit. 19, l. 28, § 7.

(2) In injuriam potius alterius quam suæ defensionis gratia. Ibid.

(3) Senatus consulto cavetur ne quis imaginem imperatoris in invidiam alterius portaret, et qui contra fecerit, in vincula publica mittetur. D. XLVII, tit 10, l. 38.

(4) Si intolerabilis videatur sævitia dominorum, cogantur servos suos bonis conditionibus vendere. Inst. 1, tit. 8, § 2. Cf. Dig. 1, tit. 6, pr.

signe à la vindicte des lois (1). Alors, vainement chercherait-il l'asyle des temples et des images ; il n'aura pas même l'asyle des arènes. Pour le rendre à son maître, on l'arrachera aux bêtes, par lesquelles il aimait mieux périr (2).

Un autre sang coulait alors dans l'amphithéâtre. Le même règne qui avait tenté l'abolition de l'asyle antique, avait vu un nouvel asyle s'ouvrir au genre humain. Le Christ mourant commençait l'âge de *grâce*. Long-temps encore le sang des disciples dut se mêler à celui du maître pour cimenter les bases de cet asyle. Quand l'Eglise, sortie de cette épreuve sublime, planta sa croix dans les temples païens, elle n'en chassa point les malheureux qui venaient y chercher refuge, mais elle ne prétendit pas en continuer les abus. « La rémission des péchés, qui rassemble les citoyens pour l'éternelle patrie, est en quelque sorte figurée par cet asyle de Romulus, qui recueillait par le pardon des crimes, la multitude dont se composa la cité (1). » La remise des péchés, tel fut le caractère de l'asyle de l'Eglise. Elle pardonne, mais aux deux conditions de la pénitence : satisfaction pour le passé, amendement pour l'avenir, et la première de ces conditions était déjà la justice.

(1) Si tamen ante fugit, et postea se contulit (ad asylum), non ideo magis fugitivus esse desinit. D. xxi, tit. 1, l. 17, § 12.

(2) Dig. xi, tit. 4, l. 5. Si in arenam fugitivus servus se dederit... « quoniam interdum ad fugiendum inquisitionem vel justitiam animadversionis, in arenam se dare mallent. »

(3) S. Aug., Civ. Dei, v, 17.

Elle ne soustrait point le débiteur à sa dette, le criminel à sa peine. Elle ne combat point le droit, mais la violence : violence du créancier, quand il sévit sans fruit (1); violence du droit, créancier impitoyable, quand il impose ces peines sans profit, sans remède, la mutilation et la mort. « Le châtiment, comme la grâce, dit saint Augustin, n'a qu'un but : corriger la vie des hommes (2). » Cette pensée de saint Augustin était le principe que l'Eglise voulait introduire dans le droit commun. A ces conditions, le droit et la grâce sont conciliés. Plus de combat, plus d'asyle. L'Eglise laissera volontiers ces forteresses d'où la grâce circonvenait le droit : délabrées, il est vrai, et ouvertes de tous côtés par les rudes assauts du droit romain, mais qu'elle allait avoir bientôt les moyens de réparer et de défendre. Elle y renonce, c'est dans le droit même que siégera la grâce : mais il lui fut impossible de faire accepter ces conditions à la violence des temps et à la dureté du droit. Il fallut donc lutter encore, s'en tenir à ces défenses toutes locales, qui prêtant aux abus, provoquaient aux violations. Elle se résigna aux uns et aux autres, tout en cherchant à les prévenir.

Jusqu'à Théodose, la trace de ce droit de l'Eglise

(1) Non ad hoc ut minime restituantur aliena, sed ne frustra homo in hominem sæviat. S. Aug., Ep. 154, ap. Thomassin, Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise, II, p. 1847.

(2) Et plectendo et ignoscendo, hoc solum agitur ut vita hominum corrigatur... Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus. Ideo compellimur humani generis charitate intercedere pro reis, etc. S. Aug., Ep. 54, Ibid., p. 1843.

ne se trouve guère que dans des exemples de violation. On brisait les portes du sanctuaire pour y chercher Athanase (1). Hors même de ces troubles religieux, les églises étaient peu respectées (2), si leur muette intercession n'avait pas un de ces éloquens interprètes, les Augustin, les Ambroise. Ils étaient un refuge au moins autant que l'autel. On courait à l'église, on demandait l'évêque, on se jetait à ses pieds : « Seigneur, je suis froissé ; seigneur, on me traîne en prison, » et l'évêque s'empressait d'intervenir (3). Saint Ambroise prêtait de même sa médiation aux réfugiés d'une église (4). L'autel avait besoin de la protection de ses prêtres ! Ils voulurent rendre à Dieu ce qui appartenait à Dieu. Un concile d'Afrique réuni après la défaite de Gildon, demanda le premier, à l'occasion d'une éclatante violation d'asyle, qu'on donnât à la coutume la sanction du droit ; et en effaçant toute distinction de personnes et de crimes, il cherchait à l'élever au dessus de toutes les subtilités de l'interprétation (5). Honorius répondit en ordonnant au vi-

(1) Sozom., IV, 9. Cf, III, 7, un autre exemple.

(2) ...Confugit ad ritus Christiani sacrarium, abstractusque ex inde, illico abscissa cervice consumptus est. Amm. Marc., XXVI, c. 3, p. 450 (ann. 364). Cf. XV, c. 5, p. 86 (ann. 355.)

(3) Ad pedes ejus volutaris : Domine, concutior ; Domine, in carcerem mittor... Ego quidem curro propter carnem tuam : utinam tu curreres propter animam tuam ! S. Aug., De verb. apost. 18. Thom. 1846.

(4) S. Ambr., Ep. 87. Thom. 1848.

(5) ... Ne quis quocunque reatu involutos ab Ecclesia abstrahere auderet. Labb., Conc. Gen. II, p. 1221, ann. 399. Cf. P. Oros. VII, 26.

caire d'Afrique, de respecter les priviléges de l'Eglise. C'était éluder la requête : où était écrit le privilége? La première loi qui mentionnait l'asyle, était une loi de répression (1).

C'est que Rome, en adoptant le christianisme, n'abdiquait pas son droit. Si les Empereurs accordaient la grâce à des prières, ils ne voulaient pas faire un droit de la grâce. Ils octroyaient simplement aux évêques le droit d'intercéder, et encore imposaient-ils des formes légales à leur intercession. Elle devait observer la hiérarchie des pouvoirs ; s'adresser aux gouverneurs, aux vicaires impériaux, « qui étaient plus à portée de punir (2) » : il s'agissait de grâce! Les Empereurs, il est vrai, avaient étendu au respect de l'Eglise ce qu'ils trouvaient établi pour le respect de leurs images, la loi de majesté : ils la rendaient complice de la peine de mort (3) ! En même temps ils définissaient largement l'enceinte privilégiée : non seulement l'église et le sanctuaire, mais tout l'enclos des églises, le terrain qui s'étendait des murs du temple à la clôture extérieure, et comprenait des bains, des jardins, des maisons, etc. (4) : rien n'y manquait. Quel est donc l'heureux suppliant qu'on envi-

(1) Cod. Theod., l. 34, de Episc. et Cler.

(2) Qui, si ita res et crimen exegerit, rectius possint punire damnatos. Cod. Just. VII, tit. 62, l. 29 (ann. 398).

(3) ...Majestatis crimine esse retinendum. Cod. Just. I, tit. 12, l. 2... Capitalis et ultimi supplicii animadversione. Ibid., l. 6. Cf. l. 3, § 2.

(4) Ibid., l. 3. Cf. le préambule ap. Labb., Conc. III, p. 1233.

ronne de tant de soins? ce ne sera pas le juif; l'empereur l'exclut judaïquement de l'asyle chrétien (1); ce ne sera pas le violent : l'asyle est pour le faible (2); ce ne sera pas l'homicide, ni le ravisseur, ni l'adultère, etc. : l'asyle n'est pas pour les coupables (3); ce ne sera pas non plus le débiteur du trésor; l'église, comme l'Etat, dit la loi hypocrite, a intérêt à la perception de l'impôt (4)..... qu'il soit arraché par la vigueur ou l'adresse du juge (5). Seulement quand l'Etat n'est point partie, le débiteur simple, l'esclave maltraité, trouveront asyle à l'église : asyle d'un instant, et que l'église encore pouvait payer cher. Si elle ne croyait pas aussitôt aux vagues promesses de modération du créancier ou du maître, elle répondait du dommage (6). Elle répondait du débiteur public, et l'Etat, sans doute, n'était point fâché de trouver la solvabilité de l'évêque ou de l'économe à la place de ce malheureux qui fuyait, faute d'argent (7). Ainsi, autant on avait élargi l'asyle, autant on avait restreint

(1) Cod. Just. tit. 12, l. 1.

(2) Ibid., l. 3, § 3.

(3) Non permittas privilegiis aliquibus uti nocentes. Nov. 17, c. 5. ...Sed etiam inde extrahes, et supplicium eis inferes. c. 7, Cf. 117, c. 15.

(4) ...Quoniam fiscalium ratio ipsisque templis et cunctæ reipublicæ utilis et necessaria est. Nov. 17, c. 7, § 1. Cf. la loi de Théodose. Cod. Theod. ix, tit. 45, l. 1.

(5) Vigore et solertia judicantum. Ibid., l. 3.

(6) ...Nec statim conventione promissa pristinæ conditioni reddatur. Cod. Theod. ibid., l. 3.

(7) Ibid., l. 1 (de Théodose).

le nombre des réfugiés : un jour même on ne s'en tint pas à ces entraves; le droit d'asyle fut complètement supprimé par Eutrope. L'Eglise répondit en recevant quelques mois après Eutrope fugitif à ses autels, *en* obtenant pour cet ennemi de l'asyle, ce qu'elle voulait obtenir pour tous les réfugiés, grâce de la vie (1).

La loi dictée par Eutrope fut abrogée l'année suivante, et le droit d'asyle, rétabli dans ses étroites limites, ramena l'Eglise dans les mêmes misères : violence de la loi, si elle défendait l'asyle ; violence des réfugiés, si elle ne le défendait point. Car afin de ne point se manquer à eux-mêmes, ils venaient en armes à l'église malgré la loi, troublant le service divin, tuant les clercs (2). Les évêques ne renoncèrent pas à cette protection pénible ; ils faisaient pour les débiteurs des collectes parmi les fidèles (3), et partageaient avec leurs supplians toutes ces persécutions légales, dont l'histoire est écrite dans le droit même. Car elles allèrent si loin, que l'empereur Zénon crut devoir les réprimer par cette loi : « Que les réfugiés de l'église, quelle que soit leur condition, n'en puissent être arrachés; et que les vénérables évêques et les religieux économes ne soient point forcés d'acquitter les dettes des supplians. » La même loi défendait de détenir, d'en-

(1) Sozom., Hist. Eccl. VIII, 7, Socr. VI, 5. Zosime oublie, à dessein peut-être, qu'il avait abrogé la loi d'asyle. Καὶ παρὰ τὸν ἐπὶ τῷ ἀσύλῳ τῶν ἐκκλησιῶν τεθέντα νόμον ἐξαρπάσαντες αὐτὸν, εἰς τὴν Κύπρον ἐκπέμπουσιν. Zos. V, c. 17, p. 269. (Coll. Byz. de Bonn.)

(2) Socr. VII, 33.

(3) S. Aug., Ep. 215. Voyez Baronius, ann. 392, p. 661.

chaîner ces derniers dans les églises ; de leur refuser les vivres, les vêtemens, le repos (1) : joignant à la modération la justice, elle réglait les moyens de satisfaire ; et si elle laissait les débiteurs de l'Etat sous la responsabilité de l'évêque, elle lui remettait le soin d'obtenir pour l'esclave une peine raisonnable ou même le pardon (2).

Ce n'était pas seulement l'esclave que l'Eglise voulait soustraire à la rigueur du châtiment : c'étaient aussi les criminels que le droit lui refusait. Il fallait des lois pour arrêter ces solitaires enthousiastes qui descendaient du désert à la ville, et venaient arracher le condamné au bourreau (3). Ce furent pour les bourreaux des victimes de plus ; et Justinien confirmait et précisait l'ancienne loi dans ses Novelles, refusant à l'Eglise ce qu'il accordait aveuglément à son église de Sainte-Sophie : pensée païenne et qui porta de dignes fruits de corruption (4).

Mais déjà l'Eglise parlait à un autre monde plus docile à sa voix. Les Barbares, de même que les Romains, avaient été appelés dans ce commun re-

(1) Nec in ipsis ecclesiis..... ita quemquam detineri atque constringi, ut ei aliquid victualium rerum aut vestis negetur aut requies. Cod. Just. I, tit. 12, l. 6, §. 1 (466).

(2) Aut ultione competenti, aut intercessione humanissima procedenti remissione veniæ... Ibid. § 5 et 6.

(3) Cod. Just. I, tit. 4, l. 7. Cf. VII, tit. 62, l. 29 (ann. 398).

(4) Constantin Porphyrogénète, pour mettre fin aux abus qui en résultaient, ordonna que les criminels, réfugiés dans cette église, en seraient tirés et enfermés dans un monastère. Manuel substitua au monastère la prison. Fleury, Hist. Eccl., t. X, c. LXXI, 38.

fuge (1). Lorsqu'ils pénétrèrent dans l'empire, déjà convertis, les abus et les violations de l'asyle antique n'avaient point affaibli dans leur âme le respect de l'asyle chrétien. On les citait pour exemple aux Romains endurcis (2). Mais, quand eux-mêmes, dans leur foi naïve, cherchaient à leur tour la protection des autels, souvent ils n'y trouvèrent que la mort. Un lieutenant de Théodose massacrait dans une église de Tomes, les Goths alliés des Romains (3). Lors de la révolte de Gaïnas, sept mille de ses compagnons avaient gagné en désordre une église voisine du palais. L'empereur fit enlever le toit du *sanctuaire*, pour les mieux accabler de flèches et de brandons en feu (4).

Ils n'agirent point ainsi, quand la Providence leur donna Rome. Au milieu de leur victoire; ils proclamèrent asyle la basilique des Saints-Apôtres. « Exemple éclatant pour la gloire du Christ, » dit saint Augustin, « les destructeurs de la ville établissent ce que les fondateurs avaient institué (5). » Mais ces vainqueurs, ils ont fondé en détruisant. « Ce refuge, dit Sozomène, empêcha Rome de périr entièrement. Elle

(1) ...More gallinæ quæ pullos proprios et alienos nutrit et defendit, ita et ecclesia cunctos fugientes in se defendere debet. Labb. Conc. VI, 1593.

(2) Conc. Chalc., n° 22, Labb. IV, p. 894.

(3) Zos. IV, c. 40, p. 222.

(4) Zos. V, 8, p. 272-3.

(5) Mirandum in honorem Christi præcessit exemplum. Hoc constituerant eversores urbis, quod constituerant antea conditores. S. Aug., Civ. Dei, I, c. 34.

se repeupla de ceux qu'avait sauvés l'asyle (1). Le quatrième âge de Rome commençait. Après les patriciens, les plébéiens, les empereurs, Saint Pierre prit possession de Rome par droit d'asyle.

N'était-ce point à titre d'asyle que les Barbares avaient d'abord voulu qu'on leur ouvrît l'empire? Cette bande de proscrits, que de communes misères avaient réunis autour d'un chef : ces populations, chassées de leurs demeures par les mouvemens du Nord, venaient humblement demander quelque portion de territoire. Rome les refusa ; et ce furent les Romains qui leur demandèrent asyle.

Deux asyles furent alors ouverts. L'asyle, qui avait autrefois réuni la bande, le chef, le roi. Il admettait le réfugié parmi ses compagnons ; aujourd'hui compagnons de table (*convivæ regis*). Il ouvrait sa table au grand ; à l'esclave, sa cour (2). L'Eglise ne connaissait pas ces humiliantes distinctions. Elle les recevait dans son asyle, vaincus et vainqueurs. Bonne mère, compatissante, elle leur présentait à tous le lait de consolation (3), les formant pour l'âge mûr à ces notions d'humanité qui dispenseraient de l'asyle.

(1) Τουτὶ δὲ γέγονεν αἴτιον, τοῦ μὴ ἀπολέσθαι τὴν Ῥώμην· οἱ γὰρ ἐνθάδε διασωθέντες, πολλοὶ γὰρ ἦσαν, πάλιν τὴν πόλιν ᾤκησαν. Soz. IX, 9.

(2) Si mancipium cujuscumque in Curte regis confugium fecerit... Canciani, Leg. Barb. Ant. I, 87.

(3) Quibus materno amore solamina subministrat, et sugenda ubera consolationis compatiendo inferre minime recusat. Et quia hic... liminibus sanctorum, etc. Ep. Nicol. Pap. I, Labb., Conc. VIII, p. 393.

Mais les aînés de ces fils adoptifs avaient déjà goûté à la nourriture forte et amère du droit romain. En s'établissant à Rome, les Ostrogoths s'imburent de son esprit. Théodoric voulut bien quelquefois commuer la peine de mort en la peine d'exil. Mais cette faveur, toute spéciale peut-être, était certainement bornée au privilége local de l'Eglise (1). Et si, emporté par le zèle de la grâce, le prêtre s'élançait comme un asyle vers le condamné qui n'avait pu atteindre un autel, le prêtre était condamné à sa peine (2); quant à l'esclave réfugié, le prêtre était obligé de le rendre dès là promesse du pardon (3); si non, il en devait un *semblable*, et le fugitif repris retombait encore en la puissance de son premier maître.

Non moins pénétrés de l'esprit romain, les Visigoths ont laissé dans leur loi, rédigée plus tard, moins de traces de cette dureté. L'influence ecclésiastique balançait alors l'influence de la loi romaine; leurs assemblées nationales étaient des conciles (Tolède). L'asyle de l'église, étendu uniformément à trente pas autour des murailles (4), recevait les criminels, les dé-

(1) Ut et sancto templo reverentiam habuisse videamur nec vindictam criminosus evadat in totum. Cassiodor., l. 3, ep. 47.

(2) Si addictos damnatosque judiciis clerici vel quilibet violenter eruerint, ipsi ad pœnam vel ad dispendia teneantur. Ed. Theod. c. 114.

(3) ...Statim domino veniam promittente reddatur. Ibid., c. 70 et 71.

(4) ...In triginta passibus ab ecclesiæ januis progredi... in toto circuitu.... XII Conc. Tolet. (681), Labb. VI, 1233.

biteurs, les esclaves ; non pour les soustraire au droit : ils seront livrés à la justice ; mais la violence ne sera pas employée, à moins qu'ils ne se défendent par les armes (1). C'est le prêtre seul qui doit livrer le débiteur au créancier, l'esclave au maître, le meurtrier aux parens du mort : et c'est lui aussi qui, en les livrant, fait les conditions. La peine de mort n'entre point dans les expiations du meurtre ; la vie sera laissée au meurtrier (2). Quant à l'esclave ou au débiteur, le prêtre ne se contente pas d'une vague promesse : il fait convenir du châtiment, il fait arrêter devant lui le délai accordé au paiement de la dette (3). Si après cela il refuse la restitution du réfugié, il en est rendu responsable par la loi; mais en ce cas même la violence n'a pas le droit d'arracher le réfugié de l'asyle (4). Après de si sages mesures, on pouvait supprimer ce refuge du droit romain, tourné en abus, la vente forcée de l'esclave maltraité par son maître (5).

Chez les autres barbares l'influence religieuse n'eut à combattre que la rudesse des mœurs. Successeurs des Ostrogoths en Italie, les Lombards demeurèrent plus étrangers à l'esprit romain ; ils ne se retiraient point

(1) Nisi... armis se fortasse defensare voluerit. Leg. Wisig. IX, tit. 3, l. 1.

(2) Ibid. VI, tit. 5, l. 16.

(3) Præsente presbytero vel diacono, constituatur intra quod tempus ei debitum reformetur. Ibid. IX, tit. 3, l. 4, cf. V, tit. 3, l. 17.

(4) Si quis de altaribus servum suum aut debitorem non traditum sibi a sacerdote vel ab ecclesiæ custodibus violenter distraxerit... Ibid., l. 3, add. supra cit., Conc. Tol.

(5) Ibid. V, tit. 3, l. 17.

devant l'asyle, mais ils devaient au moins attendre jusqu'à la troisième sommation, et une loi de Luitprand condamnait sans distinction au widrigilt, le maître qui arracherait son esclave des églises (1). Quant au meurtrier, c'était un débiteur ordinaire, la loi admettant la compensation : loi barbare, qui mettait à prix le sang humain ; mais chez les Barbares, le prix n'était pas du sang.

La loi des Alamans, avant de rendre l'esclave réfugié, exigeait du maître un gage du pardon qu'elle stipulait ; si le prêtre se refusait alors à la restitution, elle le déclarait, dès ce moment, responsable de la fuite de l'esclave, mais elle punissait toujours la violence du maître, qui le voulait tirer lui-même de l'asyle, « afin que les autres sachent qu'il y a chez les chrétiens de la crainte de Dieu, et qu'ils rendent honneur aux églises (2). »—« Si un coupable, dit la loi des Bavarois, se réfugie à l'église, que personne n'ose l'en arracher par force, dès qu'il en aura passé le seuil, jusqu'à ce qu'il interpelle le prêtre ou l'évêque. » On examinait sa cause, et s'il était coupable, il était puni : mais, ajoutait la loi, qu'il n'y ait point de crime si grave, qu'on n'accorde la vie au coupable pour la crainte de Dieu et la révérence des saints : parce que le Seigneur a dit : « Qui pardonnera sera pardonné ;

(1) Rotharis, l. 276 et 277. Luitpr., 3 ann., l. 90, Canc. I, 87 et 136.

(2) ... Et ut alii cognoscant quod sit timor Dei in Christianis et honorem Ecclesiis impendant. Leg. Alam., tit. III, Canc. II p. 324.

qui ne pardonnera point, ne sera point pardonné (1). »

Quelques uns avaient d'abord durement refusé cette concession de miséricorde : « Que le condamné à mort, disait la loi Saxonne, n'ait paix nulle part ; s'il fuit à l'église, qu'il soit rendu (2). » Mais la religion leur répétait : « Faudra-t-il que les églises du Christ aient moins d'honneur que les temples des idoles ? » Ils acceptaient à la fin ce qu'avaient accepté leurs frères, les féroces conquérans de la Bretagne, auxquels Ina disait alors : « Si un coupable de crime capital se réfugie dans un temple, qu'il ait la vie, et compense comme il est juste et équitable. Si quelqu'un, méritant le fouet, implore l'asyle de l'église, les coups lui soient remis (3). »

Les Francs s'unirent à ce concert de lois humaines. Si leur loi salique est muette, l'Eglise leur a prêté l'organe de ses conciles, dont ils acceptaient les décrets. Le concile d'Orléans, convoqué par Clovis (511), y glissait l'autorité du droit romain qu'il interprétait à sa manière : « Quant aux homicides, aux adultères et aux voleurs, s'ils se réfugient à l'église, nous voulons qu'on observe ce qui est réglé par les canons ecclésiastiques, et ordonné par la loi romaine : qu'il ne soit permis de les tirer ni du parvis de l'église ni de la maison épiscopale ; qu'ils ne soient point livrés avant qu'un serment prêté sur l'Evangile ne les ait

(1) Leg. Bajuv., tit. 1, c. 7; Canc. II, p. 360.

(2) Capitis damnatus nusquam habeat pacem; si in ecclesiam confugerit, reddatur. Leg. Sax., tit. III, § 5.

(3) Leg. Inæ, 5. Labb., Conc. VI, 1325.

garantis de la mort, de la mutilation, et de toute peine semblable, de façon pourtant qu'ils conviennent, avec la personne lésée, d'une juste satisfaction (1). » L'esclave même, sous le poids d'un crime atroce (*reatu atrociore culpabilis*), trouvait dans l'asyle remise de toute peine corporelle, et ne pouvait être soumis qu'aux marques d'ignominie ou aux travaux (2).

Si la satisfaction était repoussée par la personne lésée, ou le serment refusé par le maître, le prêtre, déchargé de toute responsabilité, était comme engagé à favoriser l'évasion du suppliant. En même temps les conciles condamnaient tous les moyens d'éluder la loi, et la ruse qui attirait hors de l'asyle, et ce respect de mauvaise foi qui eût fait de l'église une prison (3). Cependant, ils ne voulaient violer aucun droit, et l'esclave devait être rendu dès que sa grâce était garantie par le serment (4).

Chose légère pour ces barons impies, ou qui encore, lorsqu'ils prétendaient y être fidèles, les excitait le plus souvent à des raffinemens de cruauté. « Un serf

(1) Conc. Aur. Labb. IV, p. 1404 D.

(2) De capillis vero vel quocunque opere placuit a dominis juramenta non exigi. Conc. Epaon. (en Bourgogne, 517). Ibid., p. 1581.

(3) ... Seu vi seu dolo abstrahere aut sollicitare præsumpserit. Conc. Aur. IV (ann. 541). — Sed nec vinculis aut ferro, qui in ecclesiam confugerit, colligetur (vers 615). Labb. V, 385 et 929.

(4) Pour que personne ne fût exclu du bénéfice du serment, l'Église, qui n'y admettait ni le Gentil ni le sectaire, leur permettait de chercher des fidèles qui jurassent pour eux. Conc. Aurel. V (ann. 552), Can. 22. Labb. V, 396-7.

de Rausching, et une jeune compagne de son esclavage, épris l'un de l'autre, comme il arrive souvent, dit Grégoire de Tours, étaient venus demander à l'Eglise la bénédiction de l'amour qui les unissait. Le maître accourt et demande que vite on excuse et qu'on lui rende ses esclaves (1). « Vous savez, dit le prêtre, quelle vénération on doit aux églises de Dieu. Vous ne pouvez les reprendre que sous la promesse de respecter leur union et de ne leur infliger aucune peine corporelle. » Le comte, après quelques instans de réflexion : « Je le jure, dit-il, jamais ils ne seront séparés par moi ; au contraire, je ferai en sorte de les réunir pour toujours. » En effet, il les fit enterrer vifs dans le même tronc d'arbre (2). L'Eglise avait donc souvent raison de se défier; mais pour peu qu'elle tardât à rendre le suppliant, on tombait sur ses domaines, on enlevait ses serviteurs; elle n'avait point assez d'excommunications pour se défendre de ces pillages (3).

Celui que le lien de l'esclavage ou d'un crime avéré ne soumettait point à l'extradition, n'était guère mieux défendu contre la violence du siècle. L'église n'était plus par elle même un asyle ; le patronage avait passé de Dieu aux saints; et, comme dans l'antiquité païenne, leurs temples jouissaient du droit d'asyle dans la mesure des honneurs qu'on leur accordait :

(1) Sibi protinus reddi suos famulos excusatos. Greg. Tur. v, 3.

(2) Ibid.

(3) Si quis... per omnes ecclesias districtissima damnatione feriatur. Conc. Araus. (441). Labb. III, 1448.

privilége funeste, et dont un saint abbé voulait, à sa dernière heure, garantir son monastère, en recommandant qu'on mît dehors son tombeau (1). Mais placés dans cette position difficile entre la violence des supplians et la violence des persécuteurs, les évêques ne se montrèrent pas moins grands que les premiers pères de l'Eglise. « J'en tuerai plus d'un de ton peuple, disait Mérovée à Grégoire de Tours, si tu ne me donnes ta communion. » — « Chasse l'apostat de ta basilique, disait le roi, ou je brûle tout ton pays. » — « Il est impossible, répondait Grégoire à Chilpéric, de faire au temps des chrétiens ce qu'on ne faisait pas au temps des infidèles. » Et le roi venait, brûlant et ravageant le pays de Tours (2).

Ces chevauchées du roi n'étaient point les seules à craindre. Dès qu'un réfugié de marque avait gagné la basilique, les gens de Blois et d'Orléans accouraient comme pour faire la garde, vivaient bien aux dépens de l'Eglise, et se relevaient au bout de quinze jours, chassant devant eux les troupeaux du bienheureux Martin. Et l'on n'avait pas moins à souffrir des réfugiés. Ces hommes violens et grossiers, en changeant de demeure, ne prétendaient point changer d'habitudes ; ils transportaient dans le sanctuaire leurs orgies et leurs folles joies, souillant même de sang l'autel où

(1) Vobis quoque commodius esse arbitror ut hic (foris) requiescam propter incursionem profugorum vel noxiorum quorumlibet... Beda, c. 37, in Vita S. Cuthberti, Thomassin.

(2) Greg. Tur. v, 14, sqq.

ils venaient chercher grâce de la vie (1). Ebérulf serrait à la gorge et écrasait contre un banc un prêtre qui tardait à lui monter à boire; il menaçait le pieux évêque lui-même quand, plein de sollicitude, il voulait le prémunir de ses conseils contre les projets du roi. La violation de l'asyle allait en punir l'abus. Claudius, arrivant à Tours avec des instructions contre Ebérulf, ne demandait qu'une chose : si la vengeance du saint atteignait immédiatement les profanateurs de son asyle (2). Le saint était bon, on le pourrait désarmer s'il donnait du temps à la prière. Il le priait d'avance : « Saint Martin, disait-il, une main levée vers l'autel, l'autre sur sa victime, fais que je revoie ma femme et mes parens. » Mais le saint ne le défendit pas quand il chercha dans la cellule de l'abbé un refuge contre les vengeurs du sang d'Ebérulf. Il fut massacré avec tous ses compagnons, et leurs cadavres traînés hors des saints lieux.

Ces éclatantes violations d'asyle appelèrent de nouveau l'attention des évêques. « Nous avons appris, disait le deuxième concile de Mâcon, réuni l'année suivante (585), que de faux chrétiens, oubliant leur religion, arrrachent les réfugiés de l'église. Quiconque, pressé par sa faute ou cédant aux persécutions des puissans, fuira dans le sein de sa mère l'Eglise,

(1) Sæpe cædes intra ipsum atrium quod ad pedes Beati erat exegit, exercens assidue ebrietates ac vanitates. Greg. Tur. VII, 21-22.

(2) Si virtus Beati Martini de præsenti manifestaretur in perfidis: si protinus ultio sequeretur. Ibid. 29.

nous voulons qu'il demeure ferme comme un roc (*inconcusse*) sous les yeux du prêtre. Si les princes du monde, continuaient les pères, accordaient protection par leurs lois à tous ceux qui se réfugiaient à leurs images, combien plus doivent être protégés ceux qui ont acquis le patronage du céleste et immortel royaume (1). » Toutefois, l'Eglise voulait que le prêtre réglât la satisfaction du crime; et quand le coupable s'en était acquitté, pour le bienfait de la vie qu'il devait à l'asyle, elle voulait qu'avant de sortir il songeât à son âme et promît de faire pénitence (2). C'était tout ce qu'elle exigeait de lui. « Quand les prêtres intercèdent pour ceux qui viennent se jeter dans le sein de l'Eglise ou entre les bras des serviteurs de Dieu, et qu'ils leur rendent quelque service, jamais ils ne le doivent faire en vue d'une récompense temporelle, ni accepter en salaire des biens passagers; mais bien au contraire, selon le commandement du Seigneur, donner pour rien comme ils ont reçu pour rien (3.) »

Ce n'étaient pas seulement les coupables qu'il fallait arracher à la violence, ni ceux que des raisons spéciales exposaient au courroux des grands. La violence régnait dans la société entière. Elle pesait sur les villes, elle pesait sur les campagnes; les malheureux ne savaient plus où la fuir : ils rencontrèrent l'Eglise.

(1) Labb. Conc., v, p. 982.

(2) Non prius egrediendi accipiat libertatem, quam pœnitentiam se pro scelere esse facturum promittat. Conc. Rhem. (625), c.7, Labb. v, p. 1690.

(3) Frodoard, I, c. 14, trad. de M. Guizot, p. 53.

Elle avait à souffrir elle-même, et à l'occasion les voisins du monastère ne manquaient pas de tomber sur ses biens. Mais il fallait une occasion ; en général on respectait plutôt ces terres concédées à l'Eglise par la dévotion des rois, souvent à la prière des peuples (1). Elles étaient exemptes d'impôts (2), de bien des charges féodales. C'étaient vraiment des terres Ἄσυλοι dans le sens que nous avons vu à quelques territoires des Grecs ; elles furent en effet l'asyle des populations souffrantes (3), et comme autrefois il en sortit des villes.

Bien que le privilége du temple s'étendît jusqu'au cloître extérieur, rien n'était plus sûr que l'autel, vrai foyer de l'asyle. De même, dans cet autre genre d'asyles, on recherchait surtout le voisinage du monastère. On se serrait contre ses murs, et ces groupes de maisons, rattachés au centre commun, constituèrent bientôt de véritables villes. Montreuil, c'est le *petit monastère* (Monasteriolum), Abbeville, la villa de l'abbé de Saint-Riquier ; et je soupçonne volontiers une origine de cette nature à toutes les villes qui por-

(1) « Le roi offrit à saint Remi de lui donner tout le terrain qu'il pourrait parcourir pendant que lui-même ferait sa méridienne, cédant en cela à la prière de la reine et à la demande des habitans, qui se plaignaient d'être surchargés d'exactions et contributions, et qui pour cela aimaient mieux payer à l'église de Reims qu'au roi. Ibid, p. 51.

(2) Scriptor. rer. Franc. II, p. 81. Préface de Ruinart.

(3) Fuitque illo tempore ipsorum ecclesia asyle et portus omnium laborantium. Act. Sanct., Febr. III, p. 558, col. 2 E.

tent un nom de saint. Que si de plus nous les trouvons dans la dépendance d'un monastère du même nom, la conjecture prend plus de force ; c'est le droit de puissance paternelle. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Gilles exerçait justice haute et basse sur la ville *de ce nom* (1). C'est ainsi que la ville de Saint-Pierre-le-Moutiers relevait du monastère (2). Mais en remontant à l'origine de ces villes, la conjecture devient une certitude. La ville de Saint-Amand (Nord), s'était peu à peu formée autour du monastère fondé par le Saint en un domaine qu'il avait reçu de Dagobert (3); et elle resta sous la juridiction des abbés qui, jusqu'au dernier siècle, prirent le titre de comtes (4). Quelquefois elles s'émancipèrent et n'en prouvèrent que mieux l'ancien droit. Saint Riquier avait fondé dans la villa Centula, patrimoine de ses aïeux, un monastère que Dagobert se plut à enrichir : le cloître s'étendait en forme triangulaire, orienté par trois églises, qui en marquaient les trois angles, traversé par le fleuve, et réunissant à l'intérieur toutes les ressources des arts utiles et de l'industrie (5). Ce fut *la cité* des moines. Sous ses murs vinrent chercher asyle, les paysans,

(1) Omnimodam jurisdictionem altam et bassam, ac merum et mixtum imperium. Ordonn. III, p. 604.

(2) Ord. VII, 260.

(3) Gallia Christ. III, p. 254.

(4) Ord. IV, p. 657, et Gall. Christ. ibid.

(5) ...Ita dispositum ut omnis ars omneque opus necessarium intra loci ambitum exerceretur. Chron. Centul. ap. d'Acheri Spicil. IV, p. 459.

les *plébéiens*. Leur nombre se grossit, la commune de Saint-Riquier se forma, et à peine était elle reconnue, qu'il fallait que Louis-le-Gros intervînt pour défendre le monastère de ses attaques (1). — Saint-Omer qui, pour se rattacher à une ville romaine, fait reculer l'Océan (2), est humblement sorti du tombeau de saint Omer, de l'abbaye de Saint-Bertin (3). Saint-Quentin, qui a bien les mêmes prétentions, paraît avoir la même origine. La colline où fut déposée la dépouille du martyr, vit s'élever une chapelle, puis une église, qui reçut les fugitifs du combat de Testry (4). Les pélerins affluaient en ce lieu, et plusieurs y voulurent finir leur pélerinage. La dévotion des uns, l'intérêt des autres, multiplièrent les habitations. Et quand l'invasion des Normands eut tout détruit dans la contrée, la vie recommença au tombeau du saint martyr; les habitans du Vermandois laissant la ville d'*Auguste* au pauvre village de Vermand, se réfugièrent eux-mêmes dans l'asyle de Saint-Quentin (5). Ces asyles

(1) En 1126. Ord. XI, p. 184.

(2) On a prétendu que le nom de Sithiense, donné d'abord au monastère, désignait Iccius où s'embarqua César (Sinus Iccii). Vid. Gallia Christ. III, p. 470-1.

(3) *Xenodochium*. Charte d'Adroald, in Gall. Christ. III, Preuves, p. 109-110. Cf. III, p. 484 et 470-1 de l'histoire. Depuis 1830 le conseil municipal, malgré toutes les réclamations des savans antiquaires du pays, a fait détruire ce monument, encore entier, pour élargir un marché aux Veaux.

(4) ...Quorum maxima turba ad beati Quintini martyris limina... confugium fecerunt. Ap. Claude Delafons, Hist. de S. Quentin, apôtre, ch. 1 (1629).

(5) Selon les autres, l'église de S. Quentin, *et tout le lieu appelé*

des opprimés et des pauvres pélerins le furent aussi quelquefois des criminels. On voulait, par la grâce, les amener à la pénitence ; on les forçait d'ailleurs à rester dans le voisinage des saints martyrs : et la pieuse confiance des rois attendait tout pour eux de si bonne compagnie. Saint-Denis fut un asyle de ce genre ; Dagobert voulut, dit Sauval, que comme ce lieu lui avait servi d'asyle, il en servît encore aux criminels de tous les pays aux environs, jusqu'à Louvres-en-Parisis, Montmartre et autres terres du voisinage (1).

Pour être complet en cette matière, il faudrait faire l'histoire de la moitié des villes qui prirent naissance au moyen âge ; elles s'élevèrent presque toutes à l'ombre du monastère ou à l'ombre du château féodal, asyle héroïque et asyle religieux. Donnons un seul exemple encore, celui de Paris.

Si Paris n'a pas été primitivement un asyle, au moins c'est par le droit d'asyle qu'il s'est accru. Au temps où il était encore isolé dans son île, sur les deux rives du fleuve s'élevaient plusieurs églises ou monastères environnés de riches dotations de terrains. Tandis que

de son nom, auraient été compris alors dans l'enceinte dont on environna les ruines d'Augusta Veromanduorum. Voy. Claude Delafons, ibid., p. 136.

(1) Sauval, Ant. de Paris, l. IV, p. 500. Montmartre fut aussi un lieu d'asyle. Les gens d'Ægine ayant tué le maire du palais, Ægine s'y retira par ordre de Clotaire. — C'était l'asyle de toutes les misères. Les maris malheureux allaient à la chapelle des *Martyrs ;* les femmes malheureuses à la chapelle de S. *Raboni* (*rabonir,* rendre meilleur). Les femmes avaient inventé ce saint. Voy. Sauval, t. II, p. 357.

les seigneurs et les courtisans allaient établir leur résidence autour des châteaux que le roi possédait dans le voisinage, les artisans et les laboureurs s'établissaient de préférence dans les terres privilégiées de ces églises. « Ainsi, continue Delamarre, par succession de temps, se formèrent aux environs de Paris plusieurs gros de maisons qui prirent le nom de bourgs : il y eut du côté du midi les bourgs de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Marcel : du côté du nord, les deux bourgs de Saint-Germain-l'Auxerrois, le bourg l'Abbé (de Saint-Martin), le bourg Saint-Eloi, etc. (1) » Les domaines de Saint-Germain-l'Auxerrois étaient surtout considérables ; ils s'étendaient jusqu'à Clichy, Auteuil, Boulogne : tout Paris de la rive droite, depuis le pont Notre-Dame, était dans la terre-asyle de Saint-Germain-l'Auxerrois (2). Il y avait donc autour de la Cité comme autant de villes grandes et petites, séparées par des terres cultivées, ou *cultures*, chacune avec sa juridiction, ses immunités ecclésiastiques, par lesquelles les chapitres attiraient les habitans (3). C'était bien aussi *vetere consilio condentium urbes.* Quand

(1) Delamarre, Traité de la Police, l. I, tit. 6, c. 4, t. I, p. 75. L'auteur est peu suspect d'aimer le droit d'asyle.

(2) Sauval, Ant. de Paris, t. I, p. 302 sqq.

(3) Voy. la charte de Childebert pour la fondation de l'église de St.-Vincent (St.-Germain-des-Prés). Felib. III, p. 293. Le roi ne pouvait mettre à contribution le bourg St.-Germain-l'Auxerrois que dans les trois cas réservés du droit féodal, la captivité du prince, l'ordination de son fils comme chevalier, le mariage de sa fille. Mais déjà saint Louis et Philippe-le-Hardi tinrent peu compte des oppositions du clergé à leurs levées d'impôts. Voy. Sauval.—Voyez

l'hôte qu'on recevait n'était pas un baron (1), l'hospitalité était vraie aubaine (2). Les terres profitaient mieux en maisons qu'en cultures (3); aussi les bourgs se grossissant et se rapprochant, les cultures se rétrécirent, à ne plus être que des rues (rue Culture-Sainte-Catherine, rue Culture-Saint-Eloi, etc.). Comme déjà ils commençaient à s'arrondir, Philippe-Auguste prétendit les défendre tous par une commune enceinte. Dès ce moment, il les prit dans son royal asyle : ce n'était plus le bourg Saint-Germain, le bourg Saint-Marcel, c'était Paris ; et l'évêque de Paris éleva bientôt conflit de juridiction contre l'abbé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Une sentence arbitrale prononça en faveur de l'évêque, et Philippe-Auguste l'approuva (4). Cela tirait à conséquence pour la juridiction royale. Sans les attaquer, elle annula peu à peu les juridictions des couvens.

Sic vos non vobis... mais l'Eglise y était accoutumée ;

aussi une charte d'immunités accordée par Charles V au Petit-St.-Antoine. Felib. III, 485 A.

(1) Voy. les fréquens décrets des conciles contre ces ruineuses hospitalités. Conc. Tolet. XV, c. 3, Labb. VI, 1313, etc.

(2) On comprend quelquefois dans les donations les hôtes avec les vignobles, etc..... Hospites, vineas et terras cultas et incultas. Voy. Secousse, Ord. III, p. 303.

(3) On retrouve, aux différentes époques, de nombreuses aliénations ou baux emphytéotiques, à charge de bâtir. Culture-Saint-Éloi, 1107 et 1209. Culture-Sainte-Catherine, 1544 ; Culture-Saint-Gervais, 1594 ; Culture-du-Temple. La Culture-Saint-Ladre se couvrit de tant de maisons qu'on l'appela bientôt ville Saint-Ladre, *La Villette*. Ap. Sauval, passim.

(4) Delamarre, ibid., p. 140.

asyle des criminels, asyle des malheureux, hommes et peuples, tout avait tourné contre elle. Elle n'èn fut pas moins fidèle à sa mission.

A cette première époque du moyen âge dont nous avons dépassé les limites, pour suivre les vicissitudes des établissemens qui en dataient, c'était l'Eglise surtout qui avait travaillé à rasseoir la société confuse. La loi civile essaya d'y mettre l'ordre à son tour. Le droit d'asyle est reconnu : mais sur ce terrain s'établira la lutte. Etudions d'abord le terrain, les lieux d'asyle, puis nous verrons comment en ces lieux, multipliés, élargis à plaisir, la loi sut multiplier les restrictions ou de personnes ou de temps qui finirent par étouffer le droit d'asyle en son vaste domaine.

L'église tout entière était un asyle (1); mais quand le danger était pressant, on ne pouvait se rapprocher trop de l'autel. On en serrait les extrémités, on en tenait la nappe sainte (2). Mais comme les exercices du culte en étaient troublés, les princes s'étaient efforcés d'offrir la même sécurité hors du sanctuaire, hors de l'église même ; la dignité des églises s'en trouvait mieux dans tous les cas. C'était le but de la loi romaine, que Charlemagne renouvela : « Si quelqu'un ose arracher le suppliant des portiques, des parvis,

(1) Le lieu même où elle devait s'élever fut réputé asyle, dès que l'évêque en avait posé la première pierre. Voy. Durand de Maillane, Dict. de Dr. Can., art. Immunités.

(2) Venerandæ mensæ mordicus apprehensis cornibus. Act. Sanct. Febr. III, p. 582 E. Vita S. Tarasii. Apprehende pallium altaris. Greg. Tur. VII, 22.

privilége de pardon que le saint avait, selon la tradition, pratiqué le premier à Rouen (1).

C'était comme représentant de Dieu qu'il exerçait ce droit; mais Dieu avait dit aussi : Quand vous serez rassemblés plusieurs en mon nom, je serai au milieu de vous. Ce n'était ni l'église matérielle, ni la croix, ni le prêtre qui devait être asyle, mais l'Eglise invisible, la société des fidèles, comme le faisait entendre encore en ces temps d'ignorance, mais de foi, ce saint vêque de Lincoln : « Rompez ces fers et laissez-le aller, » disait-il aux bourreaux qui menaient un voleur au supplice : « là où est l'évêque avec le peuple des fidèles, là est l'Eglise, et on ne doit pas une moindre immunité à ces pierres vivantes qu'aux pierres mortes (2). » La société chrétienne devait être un asyle contre la peine de mort.

Les princes fermaient l'oreille à cette voix si élevée de l'Eglise, et lui confirmaient ses immunités locales. Leurs fréquentes violations faisaient rechercher cette faveur. Ni l'asyle du circuit de l'église, ni l'asyle de l'enceinte intérieure ne semblait assez sûr. Quelques temples attachaient à leurs murailles *l'anneau de salut* (3), dressaient dans leur sanctuaire le *siége de paix* (4),

(1) M. Floquet, Hist. du Priv. de S. Romain, II, p. 101, et passim.

(2) ...Ubi enim Episcopus cum fidelium populo congregatus est, ibi est ecclesia, nec minor immunitas debetur lapidibus vivis quam mortuis. Surius, Nov. die 17, c. 17, Thom.

(3) L'abbé Lebœuf en avait observé un semblable à St.-Jacques-la-Boucherie, à Ste.-Geneviève, etc. Voy. Dulaure, t. II, p. 31.

(4) Cathedra Pacis, *Frithsplottum*. Il y en avait beaucoup en An-

essayant de raviver le respect de l'asyle par quelque signe plus marqué de détresse. On recourait aussi volontiers à la protection des rois. Les priviléges émoussés du droit canonique se retrempaient efficacement aux sources de l'autorité temporelle; et d'ailleurs les lois générales avaient peu de force à cette époque de dispersion : rien ne valait que l'individuel, dans le droit comme dans la société; chacun sollicitait sa garantie particulière : les chanoines de Troyes, les chanoines de Saint Romans; les monastères de Saint-Jean d'Angely, de Saint-Jean de Poitiers (1). Quelques uns ne se croyaient pas assez forts de ce parchemin; ils demandaient « de se ceindre, munir et renforcer de murailles (2). » Le droit ne paraissait pas dangereux tant qu'il n'était que privilége, et saint Louis, dans la Pragmatique Sanction, confirmait moins l'immunité des églises, des monastères et autres lieux sacrés, que les immunités à eux accordées par lui-même ou par ses prédécesseurs (3). Ainsi les rois ne

gleterre. A Beverley il portait cette inscription : Hæc sedes lapidea FRIEDSTOLL dicitur, id est, Pacis cathedra, ad quam reus fugiendo omnimodam habet securitatem. Spelmann. Gloss. *voce* Freedstoll.

(1) Labb. x, p. 739.—Ord. III, p. 279. — Gall. Christ. 1, p. 469, C, Preuves.—Ord. XVII, p. 689. Si... pro aliquo foris facto, vel etiam me irato...

(2) Saint Étienne de Bourges... Muro cingatur, muniatur, inforcietur, etc. Lettres de Louis VII (Ord. XI, p. 206) confirmées en 1269 par saint Louis. Ibid., p. 343.

(3) Item libertates, franchisas... jura et privilegia... concessas et concessa innovamus, laudamus, approbamus, Ap. Labb. Conc. XI, p. 908.

détruisaient pas le droit des églises, ils le leur conféraient. C'était déjà, en Angleterre surtout, comme au temps où Henri VIII ordonnait à ses évêques de déposer à ses pieds la mitre et la crosse, pour les reprendre de sa main. Il leur plaisait de confirmer le droit divin par ordonnance; ils aimaient à s'en envelopper eux-mêmes, à confondre leurs prérogatives avec celles de Dieu: « Si quelqu'un viole l'église ou mon château... » disait le dernier roi saxon (1). L'église était asyle à trente pas, le château à trois mille (2). Le droit du sanctuaire appartenait à plus forte raison au dieu, au roi (3). « Le roi chrétien, disait un autre prédécesseur de Henri VIII, est le vicaire du Christ chez un peuple chrétien (4); et il établissait une hiérarchie, une féodalité d'asyles. En tête le roi et l'archevêque de Cantorbéry: aussi le grand vassal; au second rang marqué par une restriction et dans la durée du privilége et dans le prix de l'indemnité, l'évêque provincial et le simple seigneur (5). Au lieu de tenir le privilége de l'église, c'étaient eux qui le communiquaient à leurs

(1) Spelmann, I, p. 424.

(2) Leg. Æthelst., art. 2. Canc. IV, p. 264.

(3) Les bannis pouvaient rentrer impunément dans leur patrie, quand ils touchaient le vêtement ou le cheval du roi à son passage. Grimm., Ant. du Droit allemand, p. 265. Cf. 739. Dans les Niebelungen, Dietrich emporte Chrimhild et Eizeln entre ses bras, à travers le cercle de leurs ennemis. Nieb., 1932.

(4) Leg. Æthelr., Canc. IV, p. 293. Et ecclesiæ Christi patrocinium est æquale cum Regis. Ibid. 292.

(5) Ibid., et Leg. Æthelst. ibid., p. 264. Alfred doublait l'amende à raison des lieux et des jours, art. 36. Ibid., p. 253.

églises, évêques et barons (1); car, ajoutait la loi, « toutes les églises ne sont pas dignes de la même autorité temporelle, quoiqu'elles aient toutes la même consécration ecclésiastique (2). » — « Si l'asyle du roi est violé, » disait la loi de Galles, « point d'autre asyle au violateur que l'église. » « Si l'asyle de l'église est violé, » disait la loi anglaise, « point d'autre asyle que le roi (3). »

Les Francs ne connurent pas cette anti-chrétienne hiérarchie. Au contraire, Charlemagne ordonnait à ses fils de ne point prendre à l'église son droit d'intercession (4). Il n'entendait pas, il est vrai, supprimer l'asyle de la résidence royale. Comme autrefois la table du roi barbare, l'*hôtel du roi* fut un asyle, et plus tard on retrouve le même droit aux hôtels des princes du sang (5). A eux ne s'arrêtait point le privilége. Un baron des plus petits aurait cru déroger, si ce château qui l'élevait au dessus de la loi, n'eût pu soustraire les malfaiteurs à la justice bour-

(1) Si quis ad ecclesiæ mansionem... quæ ad Regis villam non pertinet... habeat trium dierum terminum. Leg. Alfr., c. 2, *de Refugiis*. Canc. IV, 247. Une église royale gardait neuf jours le réfugié. Vid. supra.

(2) Leg. Æthelr. Canc. IV, 293.

(3) Leg. Holli Dha, reg. Gall. (940). Spelm. I, 408, et Leg. Canut. ibid. 540. Cf. la loi de Henri Ier, qui la reproduit. Canc. IV, 403. Le Conc. de Londres (1142) laissait au pape seul le droit de pardonner ce sacrilége. Thom. II, 1872.

(4) Duchesne, II, p. 89.

(5) Sauval en cite deux exemples, l'un en 1407, après la mort du duc d'Orléans; l'autre en 1467, un meurtrier réfugié dans l'hôtel royal de Saint-Pol. Ant. de Paris, liv. IV, t. II, p. 504.

geoise de telle ville du voisinage (1) : et quelquefois c'était moins qu'un château. Une simple pierre longue de quatre pieds, large de deux, était un fief, et un asyle pour le débiteur, sur la grande place de la commune de Péronne (2). Les communes savaient rendre la pareille aux barons, leurs voisins. La coutume de Toulouse et de Bourges portait que dès qu'un esclave entrerait dans ces villes, il serait libre (3). D'autres se faisaient reconnaître le droit de sauver leurs réfugiés, à l'exception des meurtriers et des larrons dont elles ne se souciaient guère (4). D'autres stipulaient une sorte de neutralité qui était encore un asyle. Le dauphin promettait aux habitans de Beaumanoir de ne défendre et de ne détenir aucun criminel réfugié chez eux ; mais de le laisser aller et de lui donner sauf-conduit jusqu'à ce qu'il fût en lieu sûr (5).

Quelquefois le droit d'asyle était comme renfermé en un lieu à part ; c'étaient des cours, des champs, des jardins, des maisons même, qui ne paraissaient tenir leur droit de protection ni d'une église, ni d'une résidence royale, mais l'appuyaient d'une tradition immémoriale, conservée par les peuples, confirmée par

(1) Voy. l'abolition du privilége du château de Perpignan, par Louis XI. Ord. xv, p. 52. En certains lieux d'Allemagne la maison du juge et les tribunaux étaient un asyle. Grimm, p. 829.

(2) Voy. M. Michelet, Orig. du Droit, p. 245.

(3) Boerius, Cons. Bitur., § 1.

(4) Priviléges des habitans de Saint-Jean et de Talent, en Bourgogne., confirmés en 1361, Ord. iv, p. 387 et 400.

(5) Ann. 1397, Ord. viii, p. 162, art. 19.

les princes. « Il est accordé aux citoyens de Herselden, que, si l'un des leurs ou un étranger tue ou blesse grièvement un homme, et se réfugie dans une cour appelée *Vronehobistat*, personne ne puisse l'en arracher ni l'inquiéter dans ses biens, meubles ou immeubles. » Il y avait une cour semblable à Godesberg; une autre à Helfant, la cour de notre Seigneur, *aussi franche qu'une église;* une autre encore à Nenig, la cour de S. Mathieu (1). Elles furent peut-être pour ces villes le bois sacré d'Asylæus; et l'asyle débordait encore la cour, à Godesberg, de trois pieds, à Helfant, de cinq, terme de grâce laissé au réfugié, souvenir peut-être d'un espace plus large où s'était formée la ville. D'autres fois, la loi même avait désigné ces refuges. Chez les Scandinaves, il y en avait trois, distans au plus d'une journée de chemin, et réunis par la même franchise, qui protégeait la route de communication (2). C'était presque la loi de Moïse contre le droit du parent vengeur; même, en certains pays, contre ce droit de vengeance (faida) (3), il n'y eut besoin ni de la paix de Dieu, ni de la paix du roi : il suffit de la paix domestique; le domicile fut un refuge sacré : « Celui qui, pour venger un meurtre, tue un homme dans sa propre maison, qu'il soit puni de mort (4). » Et

(1) Ap. Grimm, Ant. du Droit allem., p. 880.

(2) Ibid., p. 892.

(3) Voy. Ducange, v. *faida*.

(4) Leg. saxon., III, 4. La loi frisonne assurait aussi le chemin de la maison à l'église, réunissant ainsi les deux asyles. Addit. sup. I, 1.

chez ces peuples au domicile flottant et vague, Bohémiens du moyen âge ou Bédouins du désert, l'homme détaché du sol avait pourtant un lien de société, un asyle. La femme était le dieu du foyer domestique; ce fut par elle qu'on supplia. Elle sauvait, chez les Bohémiens, celui qu'elle acceptait pour époux; chez les Arabes, celui qui se réfugiait près d'elle : « Qu'aucun de vous ne puisse l'assaillir, même avec des roses (1). »

Ainsi s'était disséminé le droit d'asyle. Ce n'était plus un appel de la justice des hommes à qui pouvait en régler l'usage, et la tempérer sans la détruire : c'était un appel au caprice féodal, à l'orgueil bourgeois; et l'asyle des églises n'avait guère moins d'abus. Trop souvent, nous l'avons vu, la superstition des peuples, ou la terreur qu'inspiraient les réfugiés, faisait négliger les sages correctifs que toujours les conciles apportaient au privilége : « Qu'il satisfasse, qu'il ait paix de la vie et des membres, et soit rendu à la justice. » Par ces abus, le droit de grâce fournit contre lui-même des armes à la loi civile.

Charlemagne avait recommencé la lutte; ce protecteur de l'Eglise ne voulait point de sa tutelle. Ses premières lois en cette matière la repoussent durement. Elle demandait toujours la vie, les membres pour le coupable. — « Pour le premier vol, répondait Char-

(1) Les Bédouins, par Mayeux, II, 101-2, ap. M. Michelet, Orig. du Droit, p. 329. La coutume de Barèges en Bigorre, qui assurait la grâce au criminel réfugié près d'une femme (Grimm, p. 892), était peut-être d'origine arabe.

lemagne, qu'il ne meure pas, qu'il perde l'œil ; pour le second, qu'on lui coupe le nez ; pour le troisième, s'il ne se corrige pas, qu'il meure (1). » La grâce était-elle au moins demandée pour l'asyle ? — « Que les homicides et les autres coupables, qui d'après les lois doivent mourir, ne soient point excusés pour s'être réfugiés à l'église, qu'on leur y refuse la nourriture (779) (2). » Ainsi on se refusait la violation, mais par là on n'entendait que la violence ; la ruse était permise et s'établissait en droit. Dix ans plus tard (789), au milieu des Saxons dont l'ancienne loi repoussait tout refuge, il parlait comme l'Eglise ; il voulait que « le réfugié y demeurât en paix jusqu'à ce qu'il fût présenté au jugement, et que, pour l'honneur de Dieu et la révérence des saints de son Eglise, on lui laissât la vie et les membres (3). » Dans un autre capitulaire (813), il engageait les prêtres des églises à s'employer avec zèle pour leur obtenir cette faveur (4); mais lui-même par une autre loi avait mis des bornes à ce zèle. Près de l'article qui étendait l'asyle à tous les alentours

(1) Cap. 779, art. 23, Cap. Reg. Fr. I, p. 199 (Paris, 1667).

(2) Même année, cap. I, 8. Canc. I, p. 149. L'empereur Louis II renchérissait encore sur cette loi : il défendait qu'on les laissât entrer dans l'église. Canc. I, p. 220.

(3) Canc. III, p. 64. La peine semble commuée en celle du bannissement : Emendet autem causam in quantum potuerit, et ei fuerit judicatum, et sic ducatur ad præsentiam domini regis, et ipse eum mittat, ubi clementiæ ipsius placuerit. Cette même loi, art. 14, accorde la vie, sur le témoignage du prêtre, au coupable qui serait venu de lui-même lui confesser un crime caché.

(4) C. 155. Ibid., p. 233.

de l'église, il disait : « Si un homme coupable d'un larcin, ou d'un meurtre, ou de tout autre crime, fuit dans une église, que le comte somme l'abbé ou l'évêque de lui rendre le réfugié ; » un premier refus était puni de l amende, et l'amende était doublée au second; au troisième le comte avait le droit d'arracher le coupable de l'asyle ; il en avait bien l'obligation, car il en répondait sur sa charge (779). Bien plus, dès que le coupable avait atteint l'église, l'évêque en était en quelque sorte constitué gardien. S'il disait, à la première sommation, que le suppliant avait échappé, il fallait, pour éviter la peine, qu'il jurât au même instant de ne l'avoir aucunement aidé à faire défaut à la justice (1). Ainsi en fuyant près de l'évêque, le coupable se serait donné au geolier ; l'asyle eût été une prison.

Il y avait un autre moyen d'échapper indirectement au droit d'asyle, c'était d'en restreindre le privilége à un temps déterminé. Ce moyen était d'un grand usage en Allemagne : il s'appliquait à l'immunité du domicile (2), au privilége des cours dont nous avons parlé; les cours de Godesberg, de Helfant, de Nenig, défendaient le réfugié six semaines et trois jours ; et dans la dernière il avait un moyen de doubler le terme de grâce. On laissait d'ailleurs à l'homme de la cour la faculté de favoriser son évasion; et quand rien n'avait servi, quand le jugement qui devait suivre le trouvait

(1) Cap. II, ann. 803, c. 2; Canc. I, p. 162.

(2) Sept jours, si le réfugié se défend ; trente jours, s'il livre ses armes. Canc. IV, p. 253.

coupable, alors encore on faisait des vœux pour lui en le mettant hors de la franchise, « s'il peult eschapper, se escappe (1). »

Ces entraves du droit d'asyle, acceptées avec tant de répugnance par les villes de refuge, étaient imposées avec bien plus de rigueur par les rois d'Angleterre. Alfred accordait trois jours de grâce, quelquefois sept, selon la dignité du lieu. Si on avait besoin de l'église on pouvait transférer le suppliant en quelque autre endroit : mais la loi prenait soin qu'on ne rendît en rien sa position meilleure : « Que cette maison n'ait pas plus de sorties ; que le seigneur de cette église n'ait garde de lui fournir des vivres sur la route (2). » Ethelstan accordait neuf jours à l'asyle de l'église ou de l'évêque, trois jours à l'asyle d'un seigneur, d'un abbé ; « Et quel que soit son refuge, continuait-il, qu'il n'ait la vie sauve que pendant le délai fixé ; si quelqu'un l'accueille après cet intervalle, qu'il soit regardé comme complice du voleur (3). » Mais la loi ne se maintint pas toujours à ce degré de dureté. Ethelred, qui se rapprochait d'Ethelstan en admettant les délais hiérarchiques, laissait déjà la faculté de les prolonger arbitrairement (4). Edouard le confesseur allait plus loin. Il adoucissait la rigueur de l'extradition,

(1) Cout. de Stavelot, Grimm, p. 890.

(2) Leg. Alfr., art. 2 et 5. Canc. IV, 247 et 248.

(3) Omnium illorum reus sit ac fur ipse. Leg. Æthelst. II, Canc. IV, 264.

(4) Nisi ei diutius concedere velit. Lib. Const. Æthelst., Canc. IV, p. 292.

en voulant qu'à l'expiration du terme, l'évêque seul tirât de l'église le réfugié. Si c'était un voleur, on se contentait pour la première fois de la restitution de l'objet volé; s'il en abusait pour commettre un second crime, il ne trouvait plus dans l'asyle que le droit de *forjurer* le pays dont il était banni à jamais (1); et pour les grands coupables en général, le saint roi avait aussi porté cette loi de grâce, conforme au vœu de l'Eglise, que le Normand Guillaume reproduisait dévotement : « Co est à savoir; pais à saint Eglise; de quel forfait que homme out fait en cel tens, et il pout venir à saint Eglise; out pais de vie et de membre, etc. (2). »

L'Eglise, en effet, n'avait cessé de réclamer contre cette dureté de la loi; ce n'était plus elle qui la faisait, bien que les évêques fussent appelés parfois à sa promulgation; elle retirait ses prêtres des tribunaux de sang (3), elle ne voulait plus juger à ce prix, elle aimait mieux la prière. « Dans la réunion des nations fi-

(1) Provinciam foris juret nec redeat. Spelm. I, 620. C'était la peine que depuis long-temps l'église d'Angleterre voulait appliquer aux violations d'asyle. « Qui occiderit hominem intra septa monasterii, exsul cum damnatione exeat. » Exc. Egberti, Arch. Ebor. (750). Spelm. I, 266. Voy. aussi le Capit. de 789.

(2) Canc. IV, p. 349. Iceles meismes que le reis Edoward son cosin tint devant lui. Labb., Conc. IX, 1025.

(3) Non licet Presbytero in judicio illo stare, unde homo ad mortem tradatur. Syn. d'Auxerre, c. 34, et II Conc. de Mâcon, c. 19, ap. Thom. II, p. 1858, etc. Innocent III fut d'avis que l'on forçât un évêque à résigner sa dignité, pour avoir approuvé de son conseil et de sa présence une exécution à mort. Ibid. 1868. L'Église refusait de même ses temples à de pareils jugemens. Conc. Lond.

dèles de toutes les contrées du monde, quelque soit l'âge, le rang, quand on éprouve le remords du crime ou la crainte des seigneurs, on recourt à cette sainte mère de tous les peuples, l'Eglise romaine, et on vient lui demander avec humble prière le salut de l'âme et du corps..... Quand ce malheureux, dans cet appareil lugubre et suppliant, s'est présenté au seuil des saints apôtres, nous nous sommes rappelés ce que le Seigneur disait par son prophète : *J'ai voulu la miséricorde et non le sacrifice*, et nous avons eu miséricorde (1). » Telle était la prière que le pape Nicolas I[er] adressait à Charles-le-Chauve en faveur d'un coupable. Si au contraire une nation moins civilisée venait lui demander un code de législation chrétienne, il répondait : « Quant à ceux qui ont tué leur prochain, s'ils ont recours à l'Eglise, qu'ils soient arrachés aux lois de la mort, et soumis à la pénitence : Je ne veux pas, dit le Seigneur, la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive (2). » C'était toujours la pensée de l'Eglise ; et non seulement sur le siége pontifical, mais dans ses réunions les plus obscures on l'entendait ré-

(1175), Labb. x, 1464; Conc. Tol. (1590), etc. Et quand le prêtre était juge et devait livrer le coupable au bras séculier, il devait aussi intervenir en sa faveur : « Ut mitius et citra sanguinis pœnam plectatur. » C. *Novimus* De Verb. signif.

(1) Ep. Nicol. Pap. I ad Herm. reginam, Labb., Conc. VIII, p. 393. Cf. 409-411, la lettre adressée à Charles lui-même.

(2) Réponse de Nicolas I aux Bulgares, art. 26. Labb., Conc. VIII, p. 527-8. Cf. 95 pour les fautes moins graves : Quamvis... nos tamen, qui non spiritum hujus mundi suscepimus... Ibid., p. 546.

péter sans même qu'il s'agît de supplians : « Pour ne point paraître leur obstruer, s'ils reviennent à bien, cette porte de la bonté de Dieu qui ne peut se fermer, faire désespérer de sa miséricorde, ajouter la mort à la mort, mépriser cette parole : *Je ne veux point la mort du pécheur*, etc. (1). »

Il semble qu'au onzième et au douzième siècle cette voix ait été plus fidèlement observée, en ce qui concerne l'asyle. Il en est moins parlé dans les conciles comme dans l'histoire. Seulement en 1150, Gratien coordonnant dans son *décret* les principaux monumens du droit canonique, réunissait sur la question de l'immunité ecclésiastique, plusieurs textes choisis de conciles, de décrétales ou de lois qui établissaient le droit d'asyle avec son double caractère de grâce et de justice (2). L'Eglise se contentait de cet ancien droit, et pour le présent, songeait moins à l'appuyer de lois nouvelles, qu'à l'étendre hors de ce cercle limité; à y comprendre, pour ainsi dire, la société tout entière, par l'établissement et la propagation de la trêve de Dieu (3). Mais

(1) Conc. Trosleian. (diocèse de Reims, ann. 909). Labb., Conc. IX, p. 558. Il ne s'agit pas seulement de la pénitence accordée au condamné à l'heure de la mort, mais bien de la vie : Quoniam a nobis modo non traduntur Satanæ in interitum mortis, ut spiritu salventur. Ibid., p. 559.

(2) Decret Grat., II. Pars, causa XVII, quæst. 4, can. 6-11, 19-22, 32, 35, 36.

(3) Conc. Aven. (1080), Troj. (1093), Clarom. (1095), Rothom. (1096), etc. Labb. X, 392, 493, 508, 590. C'était le même nom qu'on donnait à l'asyle vulgaire, Pax Dei; en Angleterre on l'appelait Pax Regis. Conc. IV, p. 333-4.

au treizième siècle, les violations d'asyle recommencent à exciter partout l'attention des évêques. En Angleterre, on entourait de gardes, on faisait mourir de faim ceux qui refusaient de sortir de l'église ; ceux qui acceptaient l'exil ne trouvaient que piéges sur les voies publiques, asyle inviolable de l'exilé (1). L'Eglise reprit la lutte : mère trop indulgente, peut-être, parce qu'aussi on était trop cruel, quelquefois elle voulait couvrir bons et mauvais de son manteau (2). On oubliait l'ancienne condition de satisfaire ; sans doute de continuelles violences permettaient peu de l'appliquer ; on ne songeait plus qu'à les prévenir. En 1217, Richard Poor, évêque de Sarum, excommuniait ceux qui arracheraient les réfugiés des églises, des cimetières et des cloîtres, ou empêcheraient qu'on ne leur portât la nourriture nécessaire (3). D'autres évêques (1233) forçaient Henri III à rétablir dans l'église un réfugié qu'il en avait arraché. Le roi le rendit en effet, mais avec ordre à ses officiers de l'y cerner et de l'y faire mourir de faim (4). Peu après (1248), le légat Othobon vint prêter à l'Eglise d'Angleterre la force du Saint-Siége. Il proscrivait ces respects hypocrites, assimilant à la violence le refus de nourriture (5); mettait en interdit les

(1) Cum... ab ecclesiis vel cimiteriis aut viis publicis post terræ abjurationem sæpius extrahantur... Conc. Lamb., Spelm. II, 312.

(2) Ut sit ipsa tanquam pia mater... ita singuli sive boni sive mali ad ipsam confugientes, sub ipsius chlamyde proteguntur illæsi. Syn. Exon., c. 15. Spelm. II, 366.

(3) Spelm. II, 159.

(4) Math. Paris, ap. Thom. II, p. 1874.

(5) ... in quo similis est necanti. Spelm. II, 273.

terres des laïcs ; auteurs ou promoteurs de ces violations, etc. Ces décrets furent cités et répétés par une foule de conciles, le concile de Lambeth (1261), le concile d'Excester(1287), le concile d'York(1311)(1). On voulut aussi donner à l'asyle la sanction de l'autorité royale, et dans sa charte de 1316, Edouard II répondant à ces réclamations, assurait la paix du roi sur la voie publique à ceux qui forjuraient le pays, défendait aux gardes qui épiaient les réfugiés, de se tenir à l'intérieur du cimetière, à moins qu'il n'y eût danger d'évasion, de les inquiéter, de leur refuser le nécessaire, etc. (2). Mais que pouvait son autorité chancelante ? Le droit d'asyle perdit de plus en plus de sa considération ; même en matière civile, pour la moindre dette, on violait la sainteté de l'église. En 1473, l'archevêque de Cantorbéry lançait l'excommunication contre « les vicomtes, baillifs, satrapes, bedeaux et satellites, qui viendraient encore faire leurs arrestations dans l'église de Saint-Paul ou les autres du diocèse (3). »

L'Espagne aussi, avait vu se renouveler tous ces moyens antiques d'échapper au droit d'asyle : chasser le suppliant par le feu, par la faim ; ou au contraire, l'enchaîner à l'autel et l'y faire mourir de besoin, d'insomnie, de tortures. Un concile (1322) énumérait tous ces raffinemens de cruauté et de ruses

(1) Ibid., p. 312, 366, 473.

(2) Ibid., p. 485.

(3) Ibid., p. 602.

contre lesquels il n'avait que l'excommunication (1). En Allemagne, les priviléges étaient mieux en sûreté sous la sauve-garde des villes. Les conciles confirmaient d'ailleurs les anciennes immunités des églises, prononçaient l'excommunication contre ceux qui violeraient leurs enceintes ou leurs cimetières, mais ils avaient assez de peine à garantir les défenseurs de l'asyle, les prêtres, de la violence des barons (2). En Danemark, c'était contre le roi même que les évêques « s'opposant comme un mur pour la maison de Dieu » avaient besoin de se garantir par l'interdit (3).

Les rois de France n'agirent pas de cette manière : en France, comme dans les autres pays, il y avait alors de nombreuses violations d'asyle. Le concile de Ruffec (1258) lançait l'excommunication contre les hommes d'armes et les seigneurs, qui trop souvent prenaient ou tuaient les réfugiés dans les églises. Les conciles de Montpellier (1258), de Saint-Quentin (1271), prononçaient la même peine contre le même délit (4); un concile de Bourges (1276), un autre de la province d'Auch (1303), rappelaient les subterfuges que nous avons vus en Espagne (5). Mais les rois étaient étrangers à ces violences. Louis-le-Jeune avait reconnu

(1) Constringunt compedibus et catenis... dormire vel quiescere non permittunt... vulnerant, mutilant, comburunt et occidunt; etc. Conc. Palent. Diœc., c. 17, Labb., Conc. XI, 1696.

(2) Conc. Col. 1266, 1280 et 1310. Labb. XI, 838, 1119 et 1519-1523.

(3) Conc. in Dania (1257). Labb. XI, p. 772.

(4) Labb. XI, p. 775, 779, 922.

(5) Ibid., p. 1025 et 1479. Victualia subtraxerit, custodes... posue-

nombre de priviléges. Philippe-Auguste « s'enquérant des droitures que les rois d'Angleterre avoient en Normandie, » confirmait la coutume qui, à l'exemple de la loi anglo-saxonne, faisait grâce de la vie au coupable, quand « ung pié sur le lieu sainct et l'autre dehors, » il jurait sur les évangiles qu'il partirait de Normandie (1). Ses officiers respectaient à Rouen le privilége de Saint-Romain, qui remontait à Dagobert ou au delà, mais dont il est parlé alors pour la première fois dans l'histoire (2) : une domination nouvelle doit tout respecter. Il confirmait une coutume de Tournai, qui défendait au laïc de tirer le réfugié de l'église (1200), comme il avait confirmé la coutume de la même ville, qui défendait à l'église de protéger un meurtrier (1187), etc. (3). Dès le début de leurs ordonnances, les rois très chrétiens montrent cette docilité à l'Eglise : le respect des lieux saints y est passé en formule ; il est vrai que parfois il s'y glisse quelques autres mots : « *Nisi casibus in jure permissis* (4). » Et en examinant de près les endroits qui n'ont pas le correctif, on voit qu'ils concernent presque toujours les faux monnayeurs (5) (compassion fort naturelle) ;

rit, incenderit, etc. Cf. Conc. de Marciac (en 1326); ibid., p. 1751; Conc. de Senlis (même année), p. 1770; Conc. Vavr. (1368), p. 2012.

(1) M. Floquet, Hist. du Priv. de St.-Romain, I, p. 114.

(2) Ibid., p. 18, sqq.

(3) Ord. XI, p. 283 et 249.

(4) Ord. I, p. 344 (1302).

(5) Ord. III, p. 539 (1362); IV, p. 559 (1365); V, p. 661 (1373); VI, p. 37 (1374); p. 214 (1376); IX, p. 179 (1406).

ou bien ce sont les officiers qui feraient usage des deniers publics sans la permission des trois états (1356) (1); quelques malheureux qui auraient maltraité les officiers des aides (1388), ou bien les détenteurs des deniers perçus pour « notre cher et amé cousin, l'empereur de Constantinople (1409), » ou encore des voleurs de pigeons (1350) (2). S'il est question d'homicides ou de crimes graves, c'est dans la confirmation du privilége d'une commune (3), et dans deux ordonnances qui ne concernent que le prévôt de Paris (4). Les rois laissaient donc prendre fort peu d'avantage au droit d'asyle, et sans l'attaquer eux-mêmes, ils s'étaient donné un redoutable auxiliaire pour le détruire, le parlement.

Le parlement transférait la lutte sur un terrain nouveau. De cette sphère générale des conciles et des lois, il la faisait entrer dans la pratique; il ne discutait point d'abord le principe de la grâce : il en attaquait simplement telle et telle application; il ne s'en prenait qu'aux asyles, formes usées et corrompues depuis que l'idée de justice en était sortie; mais la passion, l'intérêt, leur donnaient une vie nouvelle; si la victoire n'était pas douteuse, elle devait être longuement disputée.

(1) Ord. III, p. 127.

(2) Ord. VII, p. 765; IX, p. 428; IV, p. 41. Ajoutez les guerres privées et rassemblemens de soldats sans autorisation, III, p. 526 (1361), et IX, p. 532 (1410).

(3) Péronne (1368). Ord. V, p. 159.

(4) Ord. VIII, p. 443 (1401), et XIII, p. 260 (1437).

Les églises de Paris comptaient des asyles puissans à opposer aux hommes de loi (1). Cette lutte, dont on ne retrouve nulle trace depuis Dagobert, recommence par un grand mouvement de la commune. C'est la violation de l'asyle de Saint-Merry, qui devient sinon la cause, du moins l'occasion de cette émeute populaire, dirigée par Marcel; les maréchaux de France et de Champagne, coupables de la profanation, sont tués aux pieds du dauphin; et tandis qu'on rendait aux meurtriers, qu'ils avaient fait punir, des honneurs solennels, leurs corps jetés sur une charrette que traînaient des crocheteurs, conduits à Sainte-Catherine, repoussés par les religieux, étaient finalement enterrés en cachette. On n'osa de long-temps affronter cette puissance. Charles V, raffermi, essayait une attaque indirecte, en renouvelant à deux reprises une disposition du roi Jean, qui ordonnait aux chirurgiens de ne panser qu'une fois un blessé réfugié dans les lieux sacrés, et de le dénoncer aussitôt au prévôt de Paris (2). De telles mesures, perdues d'ailleurs dans de longues ordonnances, semblaient peu alarmantes et faisaient peu de bruit. Mais si on en venait à quelque violation directe, les chapitres forçaient bien la main au parlement pour se faire donner satisfaction. Vers 1177, trois sergens qui avaient enlevé dans Saint-Merry, et emmené au Châtelet un clerc, nommé Jean Bridelle,

(1) Tous les textes sans renvoi sont tirés de l'excellent chapitre de Sauval, dans ses Antiq. de Paris, t. II, p. 499-505. Voy. Revue de Paris, nouvelle série, t. IV, p. 152.

(2) Ord. II, p. 497 (1352); IV, p. 500 (1364), et V, p. 322 (1370).

sont condamnés, malgré les remontrances du procureur du roi, à le ramener un jour de dimanche, et à dire au chapitre réuni : « Messieurs, ce que nous avons fait, en ce que nous l'avons fait pour le bien de la justice, et non pas pour injurier l'église, ne vous, ne cuidans mal faire, nous vous prions que vous nous veuillés pardonner. » On ne se contentait pas toujours de simples excuses ; il fallait l'amende honorable, selon les us et coutumes du parlement. On aimait à voir ces sergens nus en chemise, une torche de quatre livres à la main, venir humblement s'amender devant la porte de l'église, d'où ils avaient tiré quelques mauvais écoliers ; et une partie de la somme à laquelle ils étaient condamnés servait encore à en consacrer le souvenir dans un tableau qu'on suspendait dans la nef principale, avec une inscription en français et en latin (1387). Le parlement différait-il de répondre à la requête du chapitre, le service divin était suspendu, les églises fermées. En 1406, le parlement ne les fit rouvrir qu'en donnant satisfaction à Saint-Jacques-la-Boucherie. Ce fut là le plus haut point de la puissance des asyles, et l'église qui avait remporté ce triomphe, faisait alors la dépense de quatre livres six sous seize deniers *parisis* pour bâtir une chambre à l'usage de ceux qui allaient désormais accourir dans son refuge (1407). Mais cette domination eut bientôt son déclin. En 1416, les Armagnacs, coupables d'une profanation, rouvrirent eux-mêmes les églises qu'on avait voulu fermer encore, et firent chanter la messe malgré l'évêque. En 1433, le parlement s'enhardit à son

tour à ne point statuer immédiatement sur une demande en réparation d'asyle violé. Dès ce moment, il défendit mieux les exécuteurs de ses ordres. Seulement, si quelque malheur arrivait dans la résistance, il n'en refusait pas réparation. Le procureur du roi s'unissait à l'Université et aux Augustins, pour obtenir sentence du prévôt de Paris, contre des sergens qui avaient ainsi tué un religieux dans leur cloître (1440). Ils firent amende honorable en chemise, nu-jambes, pieds nus, dans la chambre civile du Châtelet, devant le couvent des Augustins, à la place Maubert. Mais ces humiliantes cérémonies ne se faisaient plus pour de simples profanations d'asyle. En 1459, des réfugiés avaient été mis aux fers dans l'église des Augustins, entre deux huissiers de la cour. Deux jours après, ils étaient à la Conciergerie. Le parlement avait pris la coutume de se les faire amener, sauf à les rendre après examen. Il les rendit quelquefois (1464, 1465, etc.) : souvent il les fit pendre (1473, 1474, 1477); ou quand il les rétablissait dans l'asyle c'était avec assignation à trois jours pardevant le prévôt (1474).

Cette lutte si vive contenait le droit d'asyle dans de certaines limites, et malgré ses vicissitudes, en préparait la complète abolition. On en était venu en effet au point de défendre le privilége plus que le privilégié. Ainsi, en tombant des conciles aux chapitres, la question avait perdu ce qu'elle avait de généralité et d'élévation ; l'idée chrétienne de l'asyle s'était de plus en plus effacée, il n'en restait que la forme, c'est-à-dire ce que le Christianisme avait reçu des temples païens ; et

on avait vu reparaître tous les abus des asyles antiques. En Angleterre, par exemple, tandis que l'archevêque d'York demandait en vain qu'on cessât de choisir les églises du diocèse, pour lieu d'arrestation, il y avait deux asyles fameux entre tous, repaires de meurtriers et de voleurs; ils y entassaient le fruit de leurs crimes, et en partaient toutes les nuits pour des crimes nouveaux (1). Au prix de cette tolérance abusive, les princes croyaient acheter le droit d'arracher de l'asyle un innocent. Quand Richard III voulait enlever le jeune duc d'York à l'asyle de Westminster, où la reine avait espéré le sauver, un des seigneurs établissait gravement qu'il n'avait point droit à l'asyle. « L'asyle, disait-il, est pour le coupable; et de quel crime accuserait-on ce jeune enfant? Pourquoi donc le renfermer dans les ténèbres d'un cloître, quand l'appellent déjà toutes les joies du palais et l'amour d'un frère? » Richard eût bien soutenu l'argument par la force (2); il consentit pourtant aux moyens de persuasion, et l'archevêque d'York eut mission d'aller inspirer à la reine cette sécurité qu'il partageait peut-être. La pauvre mère vit bien que la religion ne couvrirait pas son enfant; elle lui cherchait un asyle dans les soins de

(1) Latronum sicariorum... quam tetra atque horrenda colluvies... idque potissimum in duo, e quibus alterum est urbi propinquum, alterum in ipsis urbis visceribus. Thom. Mor. Rich. III, p. 49 (ed. 1556, Louvain). Le discours est, il est vrai, dirigé contre les asyles.

(2) Ego certe auctor fuerim ex edicto regio, e cœnobio eximendi ejus, ducendique in felicissimum regis contubernium. Ibid., 48.

l'amour maternel. « Il est si jeune, disait-elle, et à la faiblesse de l'enfance (qui réclame tant de soins et de veilles), s'est jointe encore une fièvre assez forte qui vient à peine de lui laisser quelque repos. Je ne le confierais à personne au monde qu'à moi-même : personne ne peut connaître à fond comme moi, qui toujours ai vécu près de lui, ce que demande et supporte sa nature, et où trouvera-t-il l'indulgence et la continuité des soins d'une mère ! » Mais ce refuge lui manquant : « Un marchand, ajouta-t-elle, ne confie point tout son trésor à un seul vaisseau : Messieurs, je vous confie mes deux enfans, et je vous les redemanderai devant Dieu et devant les hommes. » Elle essaya d'effacer toute trace d'inquiétude, comme craignant d'éveiller dans un autre la pensée qui la poursuivait, elle embrassa son enfant, et détourna la tête pour pleurer. Le protecteur avait les deux fils d'Edouard (1).

Ces violations d'une part, et de l'autre ces abus de l'asyle étaient de sinistre augure pour son avenir. Faire de l'asyle l'impunité, c'était le détacher du droit canonique et le livrer sans défense aux attaques du droit civil. Les papes ne l'avaient point entendu ainsi : ils conservaient cette ancienne tradition de justice, sans laquelle le droit d'asyle dégénérait en abus. Innocent III, dans sa réponse au roi d'Ecosse (1212), maintenait le devoir des prêtres d'obtenir grâce de la vie et des membres au criminel réfugié, mais il rappelait aussi que le privilége ne le pouvait soustraire à

(1) Ibid., p. 49, sqq.

tout autre châtiment légitime (1); et déjà pour que les résistances locales eussent de moins funestes conséquences, il excluait de l'immunité ceux qui faisant profession du crime, n'y trouvaient évidemment sûreté que pour mal faire : « voleurs publics (*publicus latro*), déprédateurs nocturnes, ceux qui sur les grands chemins et les routes ordinaires dressaient des embûches aux voyageurs (2). » En 1237, Grégoire IX rappelant le principe de ces exclusions, écrivait aux évêques de Tolède et de Compostelle : « Quelques hommes comptant obtenir par la protection de l'église l'impunité de leurs forfaits, ne craignent point de commettre des meurtres et des mutilations dans les églises mêmes, ou dans leurs cimetières. Nous vous mandons de publier que de tels hommes ne doivent pas jouir de l'immunité dont ils se font indignes (3). Ces concessions étaient avidement saisies par les princes, quand ils ne les avaient point devancées ; on les retrouve introduites déjà dans le *fuero* des rois d'Espagne, publié par Alphonse X (4). Tous les cas d'indignité n'étaient pas prévus encore par la loi pontificale. On priait les papes d'y ajouter. Henri VII ayant ainsi ex-

(1) Rectores Ecclesiarum sibi obtinere debent membra et vitam. Super hoc tamen quod inique fecit, est alias legitime puniendus. In Decret. Greg. IX, lib. III, tit. 49, c. 6, *Inter alia*.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Fuero Real de España, lib. I, tit. 5, l. 8; pour les débiteurs et les esclaves, il reproduit l'ancienne loi des Visigoths. Voy. l. III, tit. 20, l. 55.

posé à Innocent VIII les abus dont le droit d'asyle était la cause en Angleterre, le pape étendit le principe d'exclusion. On pouvait tirer de l'asyle celui qui n'avait profité une première fois de la grâce, que pour retomber dans la même faute. Les débiteurs aussi pouvaient être arrêtés. Quant aux criminels de lèse-majesté, crime si commode au ressentiment des rois, si facile à trouver dans un temps de révolution, Innocent VIII, sans les soustraire à la justice, refusait de les lui livrer, et permettait seulement de les garder à vue (1).

Pour abolir le droit d'asyle, les rois de France ne demandèrent point l'avis du pape : ils procédèrent doucement et sans bruit. Plusieurs ordonnances y acheminaient peu à peu ; et quand enfin François Ier voulut mettre la justice humaine *hors de page*, il dit simplement dans son ordonnance de 1539 : « Toutes personnes contre lesquelles il y aura prinse de corps décernée sur informations faites des cas dont ils seront chargés et accusés, se pourront, quand ainsi sera ordonné par le juge, prendre en franchise et en lieux saincts et sacrés, sauf à les réintégrer s'il y escheoit (2) ». La pratique du parlement passait dans la loi, et l'Eglise ayant elle-même reconnu certains crimes indignes de l'asyle, ne pouvait se plaindre qu'on examinât la qualité du réfugié. Un concile de Cologne l'avait même ordonné déjà trois ans auparavant

(1) Fleury, Hist. Eccl. xvi, c. cxvi, p. 93 et 94.

(2) Art. 166, Code Henri III, l. vii, tit. 4; Font. I, p. 700 (776; male).

(1536) (1); il est vrai qu'il demandait l'examen préalable, et François Ier la restitution préalable ; mais il avait dit : « sauf à les réintégrer s'il y escheoit. » Cecy a été adjousté, dit Théveneau, afin qu'on ne pensast pas que le roy voulust oster la franchise prétendue par l'Eglise et défendue par la disposition de la loi canonique (2). » Il n'y eut pas en effet d'autre but à cette addition, comme la pratique le montra bien. Henri II n'en parlait déjà plus dans sa loi de 1547 : « Si un meurtre a été commis, lors sera faite deue et entière perquisition et recherche par toutes les maisons, églises et franchises, pour se saisir réaument et de faict des dits meurtriers et assassinateurs. » L'Eglise, l'antique asyle, ne devait plus servir qu'à donner le signal d'alarme pour qu'ils ne pussent échapper (3).

Ce ne fut point le seul asyle que supprima le pouvoir royal. Déjà Louis XI avait aboli le privilége que s'arrogeaient certains châteaux de défendre leurs réfugiés contre la justice. Un an après la loi qui enlevait ce droit à l'Eglise, François Ier le poursuivait partout : dans les maisons de ses baillifs, vicomtes ou hommes de justice, dans les hôtels des gentilshommes, jusque

(1) Si... paria his commissa sunt crimina quæ reipublicæ referat puniri, tantisper saltem debet secularis potestas a manuum injectione abstinere, donec nostros consulat officiales. Labb., Conc. XIV, p. 550.

(2) Thev., Comm. sur les Ordonn., p. 577.

(3) « ... Ne faudront incontinent de courir à la cloche de la paroisse pour la faire sonner son de tocquesin. Code Henri III, p. 116; Font. I, p. 662.

dans les corps militaires, où les soldats malfaiteurs cherchaient à échapper sous la protection de leurs camarades. Il leur enjoignait à tous, au contraire, « d'ayder en justice à ce que punition soit faite (1); » et François II (1559) allait jusqu'à étendre la loi aux parens mêmes « qui ne les pourront retenir ; ains seront tenus, s'ils se retirent devers eux, de s'en saisir et de les présenter en justice... autrement, voulons qu'ils soient tenus pour coupables, et punis comme leurs alliés et complices, de la même peine qu'eux (2). »

Mais les asyles des nobles ne furent point supprimés aussi facilement que ceux de l'Eglise. En 1566 l'ordonnance de Moulins renouvelait la même défense (3). En 1579 Henri III répétait encore : « Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident et recèlent les coupables, contre lesquels il y a décret pour crime et délit, même qu'aucuns desdits coupables se retirent à la suite desdits seigneurs qui sont près de notre personne, ou parmi nos gardes, où les sergens n'osent les appréhender et exécuter les décrets de la justice, défendons... (4). » Vaine défense : ils bravèrent Richelieu même. En 1641 Théveneau disait dans son Commentaire des Ordonnances : « Les grands du royaume ont usurpé ce qu'on a osté aux églises, leurs maisons servant d'asyle aux assassins,

(1) Ord. 1540, art. 36, Code Henri III, ibid.

(2) Ibid.

(3) Art. 26, Ord. de Néron et Girard (1720), p. 460.

(4) Art. 193, ibid., p. 605.

meurtriers, ravisseurs de filles et banqueroutiers; c'est pourquoi tout ainsi que Sixte V a tollu telles franchises de la maison des cardinaux à Rome, elles le devroient estre de celles des princes en France par ordonnance particulière; parce que le palais des grands doit estre la maison de miséricorde, pour les pauvres affligés et opprimés par plus puissants qu'eux, et non des méchants et infâmes (1). » Tous les jours de nouvelles plaintes s'élevaient contre les *gens de livrée;* et le parlement ne pouvait que supplier le roi d'y porter remède. En 1659 il insista davantage : un substitut du procureur du roi, qui voulait faire saisir un meurtrier dans l'hôtel de Soissons, avait été repoussé avec insulte par les laquais. « Si on tolérait de pareils abus, » disait Omer Talon, chargé de porter la parole, « cela irait à établir de petites souverainetés indépendantes, lesquelles, étant une fois soustraites du pouvoir des juges ordinaires, ne reconnaîtront pas longtemps la puissance souveraine et royale (2). » Ces réflexions touchèrent Louis XIV; il autorisa les perquisitions, promit assistance; et en 1666 il répétait encore après tant d'ordonnances perdues : « Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous princes, seigneurs, et autres nos sujets, de donner retraite dans leurs hôtels et maisons aux prévenus de crimes, vagabonds, et gens sans aveu, etc. (3). » Mais quand en 1687 Innocent XI, pour délivrer Rome des brigands

(1) Thev., p. 577 (in-4°).
(2) Dulaure, Hist. de Paris, IV, p. 584.
(3) Delamarre, Traité de Police, I, 130.

qui l'infestaient, voulut supprimer l'immunité du *quartier* des ambassadeurs (1), le Dieu de ces asyles tonne et foudroie; Rome est sous l'interdit de Versailles: Lavardin va porter au pape l'anathème, et le procureur-général Du Harlay interjette appel au futur concile. En attendant le nonce est arrêté, Avignon confisqué. Il fallut deux successions de papes pour faire tomber la colère du grand roi (2).

Les asyles des nobles n'étaient pas les seuls à fomenter les abus et les crimes; il y avait aussi des asyles bourgeois, asyles que la piété du moyen âge avait ouverts au sein des villes, aux pauvres et aux malheureux, et où avaient afflué les gueux de toute race; telle était à Paris la rue de la Truanderie, véritable *Ponéropolis;* telle aussi la cour des Francs-Bourgeois, fondée en 1350 pour quarante-*huit* pauvres, et qui, jusqu'au XVIII[e] siècle, fut un repaire de débauches et de brigandages: telle surtout la cour des Miracles, ainsi dite de la miraculeuse facilité avec laquelle on rendait la vue à ses aveugles, les jambes à ses boiteux. « Comme en la rue des Francs-Bourgeois, on ne savait en ce lieu ce que c'était que payer boues, lanternes, loyers et autres taxes et impositions civiles. Lorsque les commissaires et les sergens venaient faire

(1) ... Franchitiarum quæ dicuntur *quartieri*. Par quartier, on entendait les places, les rues et autres lieux circonvoisins auxquels on prétendait étendre le droit d'asyle (Vias publicas et plateas, Bulle de Jules III. Domibus seu locis circumvicinis, Bulles de Pie IV, de Grégoire XIII). Magn. Bullar. Cont. 1, p. 64-67, ann. 1687.

(2) Voy. Durand de Maillane, Dict., art. *Immunités*.

leurs charges, ils en sortaient sans rien faire que recevoir des injures et des coups. » En 1630 on voulait traverser leur repaire d'une large rue qui l'eût détruit; mais ils battirent maçons et entrepreneurs, et ils purent exercer dans Paris leurs brigandages et leurs escroqueries qui, en 1653, dit Sauval, fournirent une entrée fort plaisante à un ballet de la cour. Par ce privilége d'amuser les grands, ils échappèrent au sort de ces Bohémiens que Louis XIV ordonnait de prendre, d'attacher à la chaîne et de conduire en ses galères sans forme ni figure de procès (1). Et au temps de Sauval le grand Coëfre, avec toute la hiérarchie des Cagoux, Malingreux, Capons, Piètres, Francs-Mitoux et Courteaux de Boutanches, allait encore tenir les états généraux du royaume argotique, à l'abri de la chapelle Sainte-Anne en Auray (Bretagne) (2).

Si l'asyle des nobles et des bourgeois survécut si long-temps aux ordonnances, l'asyle religieux n'avait point péri tout entier. Aboli comme droit, il resta comme privilége à l'installation des évêques d'Orléans et au *pardon Saint-Romain*. Six semaines à l'avance on proclamait dans Orléans la joyeuse entrée du futur évêque. Les criminels de toute province accouraient dans les prisons de la ville, et, en 1666, il y en avait huit cent soixante-cinq qui furent tous délivrés. Mais

(1) ... Et à l'égard des femmes et filles qui les accompagnent et vaguent avec eux, qu'elles soient fouettées, flétries et bannies du royaume. Ed. de 1666. Cf. Ord. de Louis XII (1499), Font. I, 660, et Ord. 1635 et 1701, ap. Delam. I, 121 et 135.

(2) Voy. Sauval, Ant. de Paris, t. II, p. 510-517.

en 1753 Louis XV y mit de justes bornes, prenant pour lui seul le droit de grâce et ramenant le privilége de l'évêque à l'ancien droit d'intercession (1). Le privilége du Saint normand fut plus tenace : il avait bravé Louis XII, et le vit faire amende honorable devant la *fierte*, quand il révoqua les restrictions de son édit de décembre (1512), publié, disait-il, *au pourchatz d'aucuns*. Il brava François I[er], et l'année même où ce prince abolissait l'asyle de l'église, un meurtrier fut délivré malgré lui. François I[er], Henri II, tous les princes, Louis XIV lui-même, le reconnurent au grand déplaisir des *aucuns* du parlement, qui toujours le harcelèrent. Le saint, triomphant de leurs chicanes, vit se courber sous la fierte un conseiller (1618), un huissier de la cour (1629). Plusieurs motifs purent faire durer ce privilége. Des antiquaires, amis de *la gargouille*, se plaisaient à la voir avec le saint exercer le pardon annuel, d'ailleurs unique. De plus, il n'était pas, comme l'asyle de l'église, abandonné au hasard, livré à tous. Le chapitre désignait celui qui, dans la cérémonie, devait lever la châsse du saint. Mais la faveur, pour ne pas être aveugle, en était-elle plus justement conférée? Une vanité de corps pouvait faire tomber le choix sur tel condamné fameux qui rehaussât le privilége, en dépit des hommes de loi (1545): des fratricides, des parricides figurèrent quelquefois parmi les criminels préférés (1586, 1591). De plus, mille influences venaient se disputer le vote du cha-

(1) M. Floquet, Priv. de S. Rom. II, p. 101-5.

pitre, et le privilége descendit plus bas que l'intrigue. On l'acheta à prix d'or. C'était une précieuse ressource pour ceux qui avaient du crédit ou de l'argent. Quand on ne pouvait, contre la rigueur de la loi, fléchir la justice du prince, on gagnait la faveur du chapitre. Les gens de cour, sans doute, le soutinrent contre les hommes de loi; grand nombre, pour sauver leur vie, se résignèrent à lever la fierte (1557, 1573, 1576, etc., 1600, 1620, etc., etc.) La fierte, portée par les seigneurs, arriva sans encombre jusqu'à la Révolution (1).

Ce n'était point trop sans doute que de sauver du supplice un ou deux condamnés par an. On aurait désiré plus d'extension au privilége, si au lieu d'arracher les criminels à la justice en même temps qu'à la mort, un conseil éclairé, choisissant les plus dignes de la grâce, leur eût imposé une équitable satisfaction. C'eût été revenir à l'ancien caractère de l'asyle chrétien, le seul qu'il pût avoir encore. Depuis long-temps, en effet, on devait comprendre que le droit de grâce ne pouvait être aveugle, et devenir le prix du hasard. quelquefois de la violence et d'un crime de plus. Si jamais on eût pu en douter encore, on n'avait qu'à jeter les yeux sur les pays qui conservaient encore le droit d'asyle avec son caractère féodal. Telles étaient les colonies où l'Espagne l'avait transféré. Un concile du Mexique (1585), nous le montre à tous ses âges de

(1) Je n'ai pas besoin de dire que j'ai pris tous ces faits dans le savant et curieux ouvrage de M. Floquet, sur le Privilége de S. Romain. On les y retrouvera sous leur date.

corruption : ce sont les violences des temps barbares et la décrépitude d'une civilisation usée. Placé entre les persécuteurs et les supplians, il défendait *aux uns* d'envahir ou d'occuper les églises, d'en arracher les réfugiés ou de les y charger de chaînes, de remplir de gardes les temples mêmes ou les cimetières, et si l'église leur était fermée, d'y pénétrer par brèche ou escalade : aux autres, de se faire de l'église une retraite pour des crimes nouveaux, ou d'y introduire des femmes suspectes, de s'y livrer aux jeux, de troubler de leurs lyres ou d'autres instrumens de musique l'enceinte sacrée ou les cimetières. Il leur ordonnait de se cacher s'ils voyaient passer un homme de loi, et pour toutes les contraventions à ces ordres et défenses bizarres, les menaçait de les chasser de l'asyle, « à moins que leur expulsion ne leur fît courir quelque danger (1). »

Mieux instruits par l'exemple des peuples chez qui l'abus entraînant la violation de l'asyle, en avait amené la suppression, les conciles d'Europe prirent de plus sages mesures ; ils pensèrent à retenir le principe de la grâce sous une forme plus éclairée. Cet appel à Dieu fait à de muets autels, eût été transporté en quelque sorte à ses ministres. Au milieu de la suppression des privilèges des lieux saints (1563), une voix au concile de Trente disait aux évêques : « Il y avait dans l'antique synagogue des villes destinées au refuge des malheureux, mais en petit nombre. La bonté et l'hu-

(1) Labb., Conc. xv, p. 1298-9.

manité de notre Dieu s'étendant davantage, partout aussi il y eut des villes de refuge, asyles certains de l'exilé... Autant je vois de chefs de l'église, autant je reconnais d'asyles (1). » C'était les rappeler à la pratique de ces temps, où les premiers pères de l'Eglise luttaient aussi contre la dureté de la loi. Deux ans après, un concile de Milan répondait à cet appel. Il faisait de l'examen une condition, non pas seulement de l'abandon du coupable, mais de son admission dans l'asyle. Quand un criminel, un fugitif, un condamné se présentait aux clercs et demandait qu'on l'admît dans l'église, le cimetière ou dépendances, ils devaient consulter l'Ordinaire et suivre son avis : si le réfugié sans autre formalité s'introduisait dans l'église, l'évêque devait aussitôt en être averti et prendre, après mûr examen, les mesures qui conciliassent avec le respect des lieux saints les droits de la justice. En 1579, pour soustraire le suppliant à la violence trop fréquente des hommes de justice ou des personnes lésées, un autre concile du même lieu ordonnait de les transférer dans les prisons de l'évêque. Après l'examen, il le rendait à l'asyle, s'il le méritait, ou le livrait au magistrat (2).

Mais en appelant les évêques à éclairer de leur concours le droit d'asyle, on ne le détachait pas entièrement de son ancienne base. La seule manière de recourir à cette intervention était toujours le refuge à l'église. Les légistes n'étaient point disposés à accepter

(1) Ibid., xiv, p. 1566.
(2) Ibid., xv, p. 299 et 677.

un autre asyle ; ils retenaient la question sur un terrain où ils avaient tant d'avantages, c'est-à-dire, où le droit d'asyle se discréditait par tant d'abus.

La seule manière de le relever était de combattre ces abus. Les détruire sans détruire l'asyle, voilà la question bien épineuse que les papes de bonne heure avaient essayé de résoudre. Ils l'avaient essayé par des concessions au droit commun : mais elles avaient été diversement reçues. En certains pays les peuples protégeaient contre les bulles pontificales, la licence de leurs anciens asyles. En d'autres, on les avait dénaturées, étendues outre mesure. Grégoire XIV (1591), voulut rétablir l'unité dans ce chaos, et rapportant les anciens priviléges, il étendait à tous la même immunité, à tous les mêmes exclusions pour « brigandages publics, vols de grand chemin, pillages de campagne, homicides ou mutilations dans les églises ou cimetières, assassinats par trahison, crimes d'hérésie, de lèse-majesté contre la personne même du roi (1). » Quelque limitée que fût son énumération, elle était plus que suffisante à former les principales trames du réseau dans lequel les légistes se proposaient bien de prendre tous les coupables. Sur cette pente d'ailleurs on ne pouvait s'arrêter. Par des distinctions réglementaires, on ne peut classer que les crimes ; et si tel criminel peut être digne du pardon, nul crime n'est digne de grâce. Les légistes étaient là sur leur terrain. Tous, quelle que soit leur robe, ils

(1) Bullar. Rom., II, p. 521-2.

prêchent le pape sur ce texte : « Ma maison est appelée une maison de prière, et vous en avez fait un repaire de brigands. » Fra Paolo Sarpi (1622) divise son sermon en trois points : les lieux, les personnes et la manière de tirer les personnes des lieux d'asyle : ce qui est également sa conclusion. Il examine les pièces de droit, il admet l'asyle de l'église, mais rien que l'église ; il rejette par une habile distinction l'asyle de l'évêque auquel on aurait voulu recourir. Pour les couvens, etc.; ce ne sont, dit-il, qu'inventions de moines. Il fait abstraction du moyen âge, et ne relève que du droit écrit : en droit civil, Justinien ; en droit canon, Moïse. Quant aux personnes et aux crimes, deux principes étaient reconnus. Point d'asyle pour le crime commis dans l'asyle. Point d'asyle à qui a compté sur l'asyle pour mal faire. D'après le premier, quelques légistes trouvaient assez logique de refuser aux prêtres le bénéfice du privilége ; car, disaient-ils, membres de l'église, ils ne peuvent pécher que dans son sein (1). D'après le second, Fra Paolo excluait tous les crimes prémédités, parce que celui qui songe à un crime, songe nécessairement à en prévenir le châtiment, c'est-à-dire à l'asyle. Puis il entre dans le détail : c'est vraiment le compte du lion. Quant à l'extradition, comme l'évêque ne peut s'y refuser en des cas si légitimes, il trouve plus simple de ne le point déranger, et de laisser le magistrat y procéder sans lui (2).

(1) Voy. Durand, Dict., art. *Immunités*.
(2) Sarpi, de Asylis, c. 4-6.

Les papes auraient accepté volontiers la restriction de l'asyle à l'église. Dans le même temps que les rois de France détruisaient l'asyle religieux, ils avaient voulu supprimer à Rome l'asyle féodal. Jamais l'abus n'avait été plus loin; les barons, les comtes, les ambassadeurs étrangers y défendaient comme un asyle non seulement leurs hôtels, mais les places, les rues et tous les lieux d'alentour. En 1552, Jules III s'élevait contre ces priviléges et ceux du même genre auxquels pouvaient prétendre les évêques ou les cardinaux. En 1561, Pie IV renouvelait la même défense qu'il étendait expressément à ses neveux et aux autres familles de pape. Grégoire XIII (1573), Sixte-Quint (1585), répétaient ces mêmes lois sous des peines plus graves, et sans plus de succès; et quand Innocent XI, rappelant toutes ces bulles à son aide, voulut tenter un nouvel effort contre les *franchises de quartier*, derrière il trouva Louis XIV (1). L'asyle dura, mais au moins dans de plus étroites limites: on les reconnaît encore aux dalles rouges du parvis de ces hôtels (2).

Quant aux personnes et aux crimes, les papes devaient s'armer tous les jours contre les subtilités envahissantes de l'interprétation. Clément IX, Clément X, Clément XI essayèrent en vain de la contenir. Benoît XIII, en 1725, entreprenait comme Grégoire XIV, une réforme générale; il voulait sauver l'asyle en le resser-

(1) Magn. Bullar., Cont. 1, p. 64-67.

(2) Je dois ce renseignement à la bienveillance de M. Leclerc, doyen de la Faculté des Lettres.

rant, il ajoutait aux exceptions reçues des exceptions nouvelles : « faussaires, faux-monnayeurs, homicides, voleurs armés, etc. (1). » Excluait-il tous les indignes, et tous les malheureux furent-ils encore protégés par la disposition de sa loi ? C'est une double condition que ne remplira jamais la grâce ainsi attachée à un lieu. Mais fallait-il donc laisser entièrement tomber le droit d'asyle ?

S'il est vrai qu'il vaut mieux épargner le coupable que d'exposer l'innocent à la peine, les papes eurent raison au XVIIIe siècle de retenir le droit d'asyle, et en France il fut aboli trop tôt (2). Le coupable n'a pas droit à l'asyle, l'innocent n'en a pas besoin ; rien de plus vrai : mais par cette excellente raison, le dernier fils d'Edouard fut livré au bourreau de tous les siens. La loi doit suffire à tous, mais il faut que la loi suffise. Il fallait donc, avant de supprimer cet appel au droit divin, faire disparaître de la société ce droit de la violence qui, au service des grands du monde, pouvait prendre les formes de la loi. Et quand la Bastille fut renversée par le peuple, et que nos libertés civiles se fondaient, alors encore, au milieu des orages qui en accompagnaient l'avénement, il eût fallu aux malheureux un asyle. Mais ces troubles n'eurent qu'un temps

(1) Magn. Bull. Rom., Cont. II, p. 482.

(2) Fleury disait déjà qu'il n'existait plus qu'en Italie et en Espagne. Introd. au Droit Eccl., I, 317. Pour la Suède, voy. Leg. Prov., tit. 14, de furto, c. 24.

et une loi nous resta, fondée sur l'égalité de tous. A la garantie de sa base, elle ajoutait encore la garantie de ses formes protectrices, de sa juridiction graduée. Comment, sans troubler l'ordre social et fouler aux pieds la sagesse des lois, eût-on gardé le droit d'en appeler à une juridiction étrangère? L'asyle des églises est dès lors justement supprimé. Seulement quand de graves et solennelles révolutions élèvent par dessus tous les degrés des juridictions humaines les querelles des princes et des peuples, l'asyle reparaît encore sous son antique forme. Toute nation se fait un devoir d'ouvrir un asyle à ces grandes infortunes de peuples ou de rois. Une seule, lorsqu'en se montrant juste elle aurait pu encore paraître généreuse, n'écouta que sa haine et sa peur : son crime restera comme le nom du réfugié de Sainte-Hélène.

Mais dans le calme ordinaire de notre société, le droit d'asyle n'a-t-il plus de mission à remplir? Si la violence, contre laquelle il fut institué comme remède, a disparu de l'exercice des lois, a-t-elle disparu de la loi? Et peut-on dire sans crainte d'impiété envers ce droit divin : Contre la loi, point d'asyle? Le légiste a déjà répondu : « Tout homme privé, » dit Théveneau, « qui en tue un autre quoique méchant, commet un homicide, mais le juge qui le fait mourir par l'ordre de la justice, fait un sacrifice d'expiation (1). » Et c'est au nom du

(1) Thev. Comm., p. 581. C'est la pensée du comte de Maistre.— Misericordiam volui et non sacrificium, ont dit l'ancienne et la nouvelle Loi. Osée VI, 6. Matth. IX, 13.

Ciel qu'il demande la victime : « Pour ce que Dieu veut que la justice soit faite par les hommes en terre, sauf après à faire miséricorde dans le ciel aux âmes des délinquans (1)! »

Ce n'était pas ainsi que les plus illustres pères de l'Eglise entendaient le droit de Dieu. « Faire mourir le coupable, disait saint Jean Chrysostome, ce n'est point ôter le mal du monde, c'est en chasser une âme malade. Pour guérir le mal qui est dans la tête, vous la tranchez ; moi je tranche le mal (2). » Et saint Augustin, prévenant les objections : « Nous ne demandons pas de supprimer la licence du crime : mais nous voulons qu'en laissant aux coupables la vie et l'usage de tous les membres, on les amène, par la contrainte des lois, de ce malaise moral au calme d'un esprit sain; qu'on les enlève à leurs œuvres d'iniquité, pour les soumettre à des travaux utiles. Ce sera toujours une condamnation; mais qui ne verra un bienfait plutôt qu'un supplice, là où sans laisser au crime plus de relâche, on n'ôte point le remède du repentir (3)? » Voilà le principe par lequel l'Eglise chrétienne voulait régénérer le Droit romain ; le principe qu'elle revêtait au moins de l'ancienne forme de l'asyle, pour l'introduire dans le Droit barbare, et lui faire traverser ces temps peu éclairés où l'idée ne pouvait vivre qu'en prenant, pour ainsi dire, un corps. Mais la traversée fut longue, et au mi-

(1) Thev. ibid., p. 579.

(2) Homil. xv in Ep. II ad Cor., Thomass. II, p. 1852.

(3) Ep. 159, ap. Thom., p. 1845.

lieu de ce monde féodal, tout fasciné de ses immunités de lieu, dans l'asyle on oublia l'idée pour ne plus voir que la forme, et la forme a péri. Que l'idée survive. Pour avoir un caractère sacré, le juge n'a pas besoin d'être, comme le veut Théveneau, un sacrificateur : s'il est le prêtre de la justice, ses autels, comme ceux du Christ, doivent repousser le sang. Déjà notre législation est entrée dans cette voie. Les mutilations infamantes ont disparu du nouveau Code. On laisse les membres à ceux qui doivent mourir (1). Puisse le grand acte de clémence dont nous avons été témoins inaugurer dans notre législation ce complément de l'idée chrétienne, « LA VIE ET LES MEMBRES, » en attendant que le droit sanctionnant les essais de la grâce, efface de notre Code cette dernière tache de sang. Et alors la Grâce ne devra point encore périr. Elle ne peut marcher sans le Droit. Mais le Droit est aveugle, et ne peut se diriger seul dans les détours du cœur humain. Que le Droit porte toujours la Grâce ; elle sera son guide comme il est son appui, et cheminant ensemble, ils arriveront heureusement au terme du voyage.

(1) Code Pénal révisé en 1832, art. 13 ; art. 20 supprimé.

Vu et lu,

A Paris, Sorbonne, le 5 juillet 1837, par le doyen de la Faculté des Lettres, Le Clerc.

Permis d'imprimer :

L'inspecteur général des études, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, Rousselle.

TABLE DES MATIÈRES.

N. B. On devra trouver des lacunes dans le développement de ce programme : je n'ai guère pu consulter que les sources mêmes. Une mauvaise dissertation d'Osiandre (Gronov. Ant, græc. VII, 2838), un chapitre meilleur de Jos. Laurentius (Ibid. VII, 232) pour l'antiquité; pour les temps modernes, le pamphlet de Fra Paolo, ne sont pas des guides suffisans. Je regrette de n'avoir pu me procurer d'autres dissertations que j'ai trouvées indiquées, Rittershusius, Myllerus et Steph. a Puteo, de asylis. Elles auraient au moins trouvé place, comme opinion, dans l'histoire du Droit d'Asyle.